

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail- Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE DZENG

COMMISSION INTERNE DE PASSATION



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work- Fatherland

CENTER REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

DZENG COUNCIL

INTERNAL TENDER BOARD

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°012/AONO/C-DZENG/CIPM/2024 du 08/08/2024 POUR LA
REHABILITATION DE LA ROUTE ZOASSI (LIMITE MEFOU AFAMBA)-
ABAM ESSONG-NGAT-FON-CARREFOUR FON (INTERR 0104)
CARREFOUR DZANDOUAN (10,8Km), DANS LA COMMUNE DE
DZENG, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT :

FOND ROUTIER

EXERCICE : 2024

SOMMAIRE :

PIECE N°1	4
AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AAONO)	4
(FRANÇAIS-ANGLAIS).....	4
PIECE N°2 :REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	11
GENERALITES	13
ARTICLE 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION	13
ARTICLE 2 : FINANCEMENT	13
ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION	13
ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR.....	14
ARTICLE 5 : MATERIAUX, MATERIELS, EQUIPEMENTS, FOURNITURES ET SERVICES AUTORISES	14
ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE.....	14
ARTICLE 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX	15
ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS	16
ARTICLE 9 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS.....	16
ARTICLE 10 : MODIFICATION DU DAO	17
ARTICLE 11 : FRAIS DE SOUMISSION	17
ARTICLE 12 : LANGUE DE L'OFFRE	17
ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUANTS L'OFFRE	17
ARTICLE 14 : MONTANT DE L'OFFRE	18
ARTICLE 15 : MONNAIES DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT	19
ARTICLE 16 : VALIDITE DES OFFRES	19
ARTICLE 17 : CAUTION DE SOUMISSION	20
ARTICLE 18 : PROPOSITION VARIANTE DES SOUMISSIONNAIRES	20
ARTICLE 19 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES	21
ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE	21
ARTICLE 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES	22
ARTICLE 22 : DATE ET HEURE LIMITEES DE DEPOT DES OFFRES	22
ARTICLE 23 : OFFRES HORS DELAI	22
ARTICLE 24 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAITS DES OFFRES	22
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	23
ARTICLE 25 : OUVERTURE DES PLIS DE RECOURS	23
ARTICLE 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE.....	24
ARTICLE 27 : ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC L'AUTORITE CONTRACTANTE	24
ARTICLE 28 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES	24
ARTICLE 29 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE	25
ARTICLE 30 : CORRECTION DES ERREURS	25
ARTICLE 31 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE	25
ARTICLE 32 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES AU PLAN FINANCIER 	25
ARTICLE 33 : PREFERENCE ACCORDEE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX.....	26
ARTICLE 34 : ATTRIBUTION	26
ARTICLE 35 : DROIT DE L'AUTORITE CONTRACTANTE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRACTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE	27
ARTICLE 36 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE.....	27

ARTICLE 37 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE ET RECOURS	27
ARTICLE 38 : SIGNATURE DE LA LETTRE COMMANDE.....	27
ARTICLE 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF	27
PIECE N°3 :Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	29
PIECE N°4 :Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	38
CHAPITRE I : GENERALITES	41
Article 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS	41
Article 8 : ORDRES DE SERVICE (Art 8 du CCAG)	43
Article 9 : PERSONNEL DU COCONTRACTANT (Art 15 du CCAG).....	43
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	43
Article 10 : GARANTIE ET CAUTION (Art 29 et 41 du CCAG).....	43
Article 11 : MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE (Art 18 et 19 du CCAG)	44
Article 12 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT	44
Article 13 : VARIATION DE PRIX (Art. 20 CCAG).....	44
Article 14 : TRAVAUX EN REGIE (Art. 22 CCAG)	44
Article 15 : VALORISATION DES TRAVAUX (Art. 23 CCAG)	44
Article 16 : AVANCE DE DEMARRAGE (Art. 28 CCAG).....	44
Article 17 : REGLEMENT DES TRAVAUX (Art. 26, 27 et 30 CCAG)	44
Article 18 : INTERET MORATOIRES (Art. 31 CCAG).....	Erreur ! Signet non défini.
Article 19 : PENALITES (Art. 32 CCAG, et Art. 89 et 90 codes des Marchés Publics)	Erreur ! Signet non défini.
Article 20 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES (Art. 33 CCAG)	Erreur ! Signet non défini.
Article 21: DECOMPTE FINAL (Art. 34 CCAG)	Erreur ! Signet non défini.
Article 22 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (Art. 35 CCAG).....	Erreur ! Signet non défini.
Article 23 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (Art. 36 CCAG).....	46
Article 24 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES (Art. 37 CCAG)	46
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 25 : CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	46
Article 26 : OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE.....	47
Article 27 : DELAI D'EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE (Art. 38 CCAG).....	47
Article 28 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (Art. 42 CCAG) ..	47
Article 29 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (Art. 42 CCAG) .	47
Article 30 : ASSURANCE DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES (Art. 45 CCAG)	47
Article 31 : DELAI D'EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE (Art. 38 CCAG).....	47
Article 32 : JOURNAL DE CHANTIER (Art. 56 CCAG)	47
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION.....	47
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	48
ARTICLE 40 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DE LA MARCHE.....	48
PIECE N°5 :Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	49
PIECE N°6 :Bordereau Des Prix Unitaires.....	60
PIECE N°7 :CADRE DU DEVIS QUANTITATIF	65
PIECE N°8 :Cadre du Sous Détail Des Prix Unitaires.....	67
PIECE N°9 :Modèle de projet de marché.....	69
PIECE N°10 :MODELE DES DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES	73
PIECE N°11 :LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERES AUTORISES A EMETTRE DES CAUTION DANS LE LE CADRE DES MARCHES PUBLICS	80

PIECE N°1

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AAONO)
(FRANÇAIS-ANGLAIS)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE DZENG

COMMISSION INTERNE DE PASSATION



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

CENTER REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

DZENG COUNCIL

INTERNAL TENDER BOARD

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°012/AONO/C-DZENG/CIPM/2024
du 08/08/2024 POUR LA REHABILITATION DE LA ROUTE ZOASSI (LIMITE MEFOU
AFAMBA)-ABAM ESSONG-NGAT-FON-CARREFOUR FON (INTERR 0104)CARREFOUR
DZANDOUAN (10,8Km), DANS LA COMMUNE DE DZENG, DEPARTEMENT DU NYONG
ET SO'O, REGION DU CENTRE**

1. OBJET :

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public, Exercice 2024, le Maire de la Commune de Dzeng, Autorité Contractante, lance pour le compte de la Commune de DZENG, Département du Nyong et So'o, Région du Centre, un Appel d'Offres National Ouvert, pour la réhabilitation de La route ZOASSI (limite Mefou et Afamba)-ABAM ESSONG-NGAT-FON-Carrefour FON(Inter OR 0104) (10,8Km), dans la Commune de Dzeng, Département du Nyong et So'o, Région du Centre.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX : Les travaux comprennent principalement les opérations suivantes :

- amené et replis du matériel ;
- Dégagement à la pelle ;
- Abattage d'arbres ;
- Remblai en "graveleux latéritique provenant d'emprunt" ;
- Reprofilage compactage
- Couche de roulement en graveleux latéritique;
- Curage des ouvrages hydraulique ;
- Dépose des buses béton ou métallique ;
- Dalot en béton armé de 1.00 m x1.00 m ;
- tête de Dalot en béton armé de 1.00 m x1.00 m ;
- puisard de Dalot en béton armé de 1.00 m x1.00 m.

3. DELAIS D'EXECUTION : Le délai maximum d'exécution prévu par le Maitre d'Ouvrage pour la réalisation des Travaux objet du présent Appel d'Offres est de **Quatre (04) mois**.

4. ALLOTISSEMENT : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont en un Lot unique.

5. COUT PREVISIONNEL : Le cout prévisionnel de l'opération à l'issu des études préalables est de **65 000 000 (soixante-cinq millions) Francs CFA TTC**.

6. PARTICIPATION ET ORIGINE : La participation à cet Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais non exclus de la commande publique.

7. FINANCEMENT : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public, Exercice 2024. Sur la ligne d'Imputation budgétaire du MINDDEVEL

8. CAUTIONNEMENT PROVISIONNEL : Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives une caution de soumission établie par un établissement bancaire ou un organisme financier de premier ordre agréer par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce N° 11 du D.A.O d'un montant de (égal à 2%) du cout prévisionnel Toutes Taxes Comprises, soit **1 300 000 (Un million trois cent mille) F. CFA** valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

9. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES : Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté dès publication du présent avis, aux heures ouvrables au Secrétariat de la Commune de DZENG, dès publication du présent Avis et sur le Site de l'ARMP.

10. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES : Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables au Secrétariat de la Commune de DZENG, dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme de **75 000 (Soixante-quinze mille) Francs CFA** payable à la Recette Municipale de DZENG.

11- REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un original et six copies marquées comme telles, devra parvenir au Secrétariat de la Commune de DZENG, le **09/09/2024 à 12Heures**, heure locale et devra porter la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°012/AONO/C-DZENG/CIPM/2024 du 14/02/2024
POUR LA REHABILITATION ZOASSI (LIMITE MEFOU AFAMBA)-ABAM ESSONG-NGAT-
FON-CARREFOUR FON (INTERR 0104) CARREFOUR DZANDOUAN (10,8Km), DANS LA
COMMUNE DE DZENG, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

12- RECEVABILITE DES OFFRES

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater d'au plus trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres.

13. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **09/09/2024 à 13 Heures** et se fera en un (01) temps, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Dzeng, dans sa salle de réunion.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dument mandatée.

14. CRITERES D'EVALUATION

14.1 CRITERES ELIMINATOIRES

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraine le rejet de l'offre du soumissionnaire. Il s'agit notamment de:

- Suspension de la commande publique ;
- Absence d'un des trois volumes ;

- Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif 48 heures après l'ouverture des plis ;
- Absence ou la non-conformité de la caution à l'ouverture ;
- Fausses déclarations ou pièces falsifiées ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié ;
- Non-conformité du modèle de soumission ;
- L'absence de l'attestation de visite de site avec photos et son rapport dûment signé sur l'honneur ;
- Non-exécution d'un marché au cours des exercices antérieurs ;
- Absence de la déclaration de non abandon des marchés et de non appartenance des entreprises défaillantes ;
- Absence d'un sous-détail d'un prix unitaire ;
- Note technique inférieure à 75% ;
- Offre financière incomplète ;
- CCAP et CCTP non paraphés à toutes les pages signés et datés avec la mention lu et approuvé à la dernière page.
- La Modification d'une quantité du DAO.

14.2 CRITERES ESSENTIELS

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'Appel d'Offres.

L'évaluation des offres techniques portera sur les critères essentiels résumés ci-après et détaillés dans le dossier d'Appel d'Offres (RPAO notamment) :

- Situation financière ;
- Expérience ;
- Personnels ;
- Matériels ;
- Méthodologie ;

15. ATTRIBUTION

L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre administrative conforme, techniquement éligible et présentant une offre financière évaluée la moins disante.

16. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de dépôt de celles-ci.

17. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie de la Commune de DZENG (au téléphone 694 618 775 / 699 653 339) dès publication du présent avis.

18. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Pour toute tentative de corruption, ou faits de mauvaise pratique, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au numéro vert et gratuit de la CONAC au 1517

Dzeng le.....
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DZENG

COPIES

- PREFET/NS
- ARMP (pour publication)
- CIPM/DZENG
- Président CIPM/DZENG
- Affichage
- Chrono
- Dossier

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail- Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE DZENG

COMMISSION INTERNE DE PASSATION



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work- Fatherland

CENTER REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

DZENG COUNCIL

INTERNAL TENDER BOARD

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°012/C-DZENG/CIPM/2024 OF
08/08/2024 FOR THE REHABILITATION OF ZOASSI (LIMITE MEFOU AFAMBA)-ABAM
ESSONG-NGAT-FON-CARREFOUR FON (INTERR 0104) CARREFOUR DZANDOUAN
(10,8Km), IN THE DZENG COUNCIL, AT NYONG AND SO'O DIVISION, CENTRE
REGION**

1. Subject of the invitation to tender:

Within the framework of the Public Investment Budget year of 2024 of the Republic of Cameroon, the Mayor of DZENG Council hereby, launches for the part of the DZENG Council for the Nyong and So'o Division, an open national invitation to tender For the Rehabilitation Of ZOASSI (limite Mefou et Afamba)-ABAM ESSONG-NGAT-FON-Carrefour FON (INTERR 0104) Carrefour DZANDOUAN (10,8Km), In the Dzeng Council, at Nyong And So'o Division, Center Region.

2. Scope of work:

These works shall involve the following tasks *inter alia*:

- bringing and collecting equipment;
- Shovel clearance;
- Felling of trees;
- Backfill in "lateritic gravel from borrowing";
- Compaction reprofiling
- Wearing layer of gravelly lateritic;
- Cleaning of hydraulic structures;
- Removal of concrete or metal nozzles;
- Reinforced concrete scupper measuring 1.00 m x 1.00 m;
- Dalot head in reinforced concrete measuring 1.00 m x 1.00 m;
- Dalot sump in reinforced concrete measuring 1.00 m x 1.00 m.

3. Delivery deadline:

The maximum delivery deadline provided for by the Contracting Authority shall be Four (04) months.

4. Allotment:

The works relating to the present Open National Invitation to Tender are in one lot.

5. Estimate cost:

The estimate cost of the operation after preliminary studies is Tirty Million (30 000 000) francs CFA inclusive of taxes.

6. Participation and origin:

The participation in this invitation to tender is opened to Cameroonian enterprises.

7. Financing:

The Public Investment Budget year of 2024 of the Republic of Cameroon, will do the financing of MINDDLEVEL.

8. Provisional bond

Each bidder shall include in his/her administrative documents, a bid bond issued by a banking establishment or a first rate-financial organization approved by the ministry in charge of finance featuring on the list in document 11 of the tender file of an amount of 1.300 000 (One million and tree hundred thousand) francs CFA valid for thirty days beyond the date of validity of the offers.

9. Consultation of tender file:

The file may be consulted during working hours at the secretariat of the Contracting Authority (Mayor Office) here in DZENG as soon as this notice published and on the website of ARMP.

10.Acquisition of the Tender file:

The tender file may be obtained at the contracting Authority (secretariat of DZENG Mayor Office), as from the publication of the present invitation to tender against a non-refundable treasury receipt of seventy five thousand (75 000) francs CFA.

11.Submission of offers:

Each offer drafted in English or French in seven (07) copies including the one (1) original and six (06) copies shall be submitted at the secretariat of DZENG Mayor Office on the **09/09/2024 at 12 PM** local time and should carry the inscription:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°012/C-DZENG/CIPM/2024 OF 08/08/2024
FOR THE REHABILITATION OF OF ZOASSI (LIMITE MEFOU AFAMBA)-ABAM ESSONG-
NGAT-FON-CARREFOUR FON (INTERR 0104) CARREFOUR DZANDOUAN (10,8Km) IN
THE DZENG COUNCIL, AT NYONG AND SO'O DIVISION, CENTRE REGION
« TO BE OPPEDED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION »**

12. Admissibility of offers

Any tender received and on in which the Administrative file required has not been produced in original or certified copy by the issuing service in accordance with the provisions of the supplementary regulations for the invitation to tender, shall be rejected. The documents must be dated more than three (03) months before the original date of submission of tenders.

13. Opening of the bids:

The bids shall be opened in one phase on the **09/09/2024 at 13 PM**, local time, by the Tenders Board commission in the DZENG Council Office conference hall.

The bidders may attend or be duly the persons of their choice.

14. Evaluation criteria:

14.1 Eliminary criteria:

Eliminary criteria fix the minimum conditions to be fulfilled to be admitted to the evaluation according to these essential criteria. Non compliance with these criteria results in the rejection of the tenderer's offer. These include:

- Suspension of public procurement;
- Absence of one of the three volumes;
- Incomplete or non-complying administrative documents after 48 hours precede the opening;
- False declarations or falsified documents;
- Omission in the price list of a quantified price;
- Non-compliance of the submission model;
- Nonperformance of contract in previous year;

- Absence of declaration of non-abandonment of a contract and non-belonging on the failing companies list;
- The absence of the visit certificate with photos and its report;
- Absence of the declaration of non-abandonment of contracts and non-membership of defaulting companies;
- Absence of a sub-detail of a unit price;
- Technical score of less than 75%;
- Incomplete financial offer;
- Uninitialled CCAP and CCTP on all pages, signed and marked with the words read and approved on the last page;
- Modifying a CAD quantity.

14.2. Essential Criteria:

The so-called essential criteria are those essential or key for judging the technical and financial capacity of the candidates to carry out the work covered by the invitation to tender. The evaluation of technical offers will related to the essential criteria summarized below and detailed in the tender dossier (RPAO), in particular:

- a) Administrative situation;
- b) Experience;
- c) Supervisory staff
- b) Equipment;
- c) Organization, methodology and planning.

15. Assignment:

The Contracting Authority will award the contract to the tenderer having presented a compliant technical eligible Administratif offer and presenting the lowest evaluated finance offer.

16. Validity of Offers:

Bidders will remain committed to the offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

17. Complementary information:

Complementary information may obtain during working hours from the provide secretariat of Dzeng Council Office or on Phone 694 618 775, 699 653 339.

18. ANTI-CORRUPTION

For any attempt at corruption, or acts of bad practice, please call or send an SMS to the toll-free number 1517 of CONAC

Dzeng on the
THE MAYOR OF DZENG COUNCIL
CONTRACTING AUTHORITY

Copies:

- D.O/NS
- ARMP (for publication)
- Chairpersons of TB
- Notice Board
- DZENG Tax Collector
- Display
- Chrono/Archive

PIECE N°2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE :

PIECE N°2 :REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	11
GENERALITES	13
ARTICLE 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION	13
ARTICLE 2 : FINANCEMENT	13
ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION	13
ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR	14
ARTICLE 5 : MATERIAUX, MATERIELS, EQUIPEMENTS, FOURNITURES ET SERVICES AUTORISES	14
ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE	14
ARTICLE 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX	15
ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS	16
ARTICLE 9 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS	16
ARTICLE 10 : MODIFICATION DU DAO	17
ARTICLE 11 : FRAIS DE SOUMISSION	17
ARTICLE 12 : LANGUE DE L'OFFRE	17
ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUANTS L'OFFRE	17
ARTICLE 14 : MONTANT DE L'OFFRE	18
ARTICLE 15 : MONNAIES DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT	19
ARTICLE 16 : VALIDITE DES OFFRES	19
ARTICLE 17 : CAUTION DE SOUMISSION	20
ARTICLE 18 : PROPOSITION VARIANTE DES SOUMISSIONNAIRES	20
ARTICLE 19 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES	21
ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE	21
ARTICLE 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES	22
ARTICLE 22 : DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES	22
ARTICLE 23 : OFFRES HORS DELAI	22
ARTICLE 24 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAITS DES OFFRES	22
ARTICLE 25 : OUVERTURE DES PLIS DE RECOURS	23
ARTICLE 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE	24
ARTICLE 27 : ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC L'AUTORITE CONTRACTANTE	24
ARTICLE 28 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES	24
ARTICLE 29 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE	25
ARTICLE 30 : CORRECTION DES ERREURS	25
ARTICLE 32 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES AU PLAN FINANCIER	25
ARTICLE 33 : PREFERENCE ACCORDEE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX	26
F. ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE	26
ARTICLE 34 : ATTRIBUTION	26
ARTICLE 35 : DROIT DE L'AUTORITE CONTRACTANTE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRACTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE	27
ARTICLE 36 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE	27
ARTICLE 37 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE ET RECOURS	27
ARTICLE 38 : SIGNATURE DE LA LETTRE COMMANDE	27
ARTICLE 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF	27

GENERALITES

ARTICLE 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION

L'autorité Contractante, défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'offres pour l'entretien des travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification figurent dans le RPAO.

Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans ledit ordre de service.

Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « Jour » désigne un jour calendaire.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisé dans le RPAO.

ARTICLE 3 : FRAUDE ET CORRUPTION

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs sont tenues au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché. En vertu de ce principe :

a) les définitions ci-après sont admises :

i. Est coupable de corruption quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii. Se livre à des manœuvres frauduleuses, quiconque déforme ou dénature des fins afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. « Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux ou à leurs biens ou de menace à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché

b. toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumission pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délits d'initiés, de fraudes, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les cocontractants sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ; ou.....

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation des sous traitants dans plus d'une offre.

iii. L'autorité contractante ou le Chef service du marché procède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence de passation des marchés publics.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :

i. Juridiquement et financièrement autonome,

ii. Administrée selon les règles du droit commercial et

iii. N'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante

ARTICLE 5 : MATERIAUX, MATERIELS, EQUIPEMENTS, FOURNITURES ET SERVICES AUTORISES

5.1. Les matériaux, les matériels du cocontractant, les fournitures, les équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché doivent provenir du pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 Ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu ou les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

ARTICLE 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour toutes les informations jointes à leur demande de pré- qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i.** La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents
- ii.** Accès à une ligne de crédit ou dispositions d'autres ressources financières
- iii.** Les commandes acquises et les marchés attribués
- iv.** Les litiges en cours
- v.** La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissionnaires présentés par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (Cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1. Ci-dessus. Le RPAO devra préciser toutes les informations à fournir pour le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement.

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme.

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché.

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le chef service du marché dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Chef Service du marché dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également faire des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

ARTICLE 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX

7.1 Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, les renseignements qui peuvent nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire

7.2 Le Maître d'Ouvrage autorise le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans les locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3 Le chef de Service du marché peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS

8.1. Le dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultations des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce N°1. L'avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce N°2. Règlement général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce N°5. Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP)

Pièce N°6. Le cadre du Bordereau des prix Unitaires (BPU)

Pièce N°7. Le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce N°8. Le cadre du Sous-détail des Prix Unitaires

Pièce N°9. Modèle de marche

Le cadre du planning d'exécution

Modèle de fiche de présentation du matériel, personnel et références ;

Modèle de lettre de soumission ;

Modèle de caution de soumission ;

Modèle de cautionnement définitif ;

Modèle de caution d'avance de démarrage ;

Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie.

Pièce N°10. Modèles à utiliser par les soumissionnaires ;

Modèle du marché ;

Pièce N°11. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministère des Finances autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics à insérer par l'autorité contractante.

Pièce N°12. Grille d'évaluation ;

Pièce N°13. Les plans.

8.2 Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

ARTICLE 9 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ET RECOURS

9.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le D.A.O peut en faire la demande à l'autorité contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou Email) à l'adresse de l'autorité contractante indiquée dans le RPAO avec copie au chef service du marché. Cependant l'autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON), vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres. Une copie de la réponse de l'autorité contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le DAO.

9.2. Entre la publication de l'AAO compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'autorité contractante et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au président de la commission interne.

9.4. L'autorité contractante dispose de cinq (5) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU DAO

10.1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutive à une saisine d'une commission modifier le D.A.O en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du DAO conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires qui ont acheté le DAO.

10.3 Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 11 : FRAIS DE SOUMISSION

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, l'autorité contractante et le chef de service du marché ne sont en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

ARTICLE 12 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre soumissionnaire et l'autorité contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUANTS L'OFFRE

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes. :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1. Du RGAO.

b. Volume 2 : Offre technique

b.1 Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : Une note méthodologique portant une analyse des travaux en précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.)

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée
2. Le bordereau des prix unitaire dûment rempli
3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le DAO, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un Lot.

ARTICLE 14 : MONTANT DE L'OFFRE

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le DAO, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts, taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du D.A.O.

ARTICLE 15 : MONNAIES DE SOUMISSION ET DE REGLEMENT

15.1. En cas d'Appel d'Offres internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'option A, soit de l'option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix, les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère au taux fixé dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau de prix et les prix du détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité contractante spécifiée au RPAO et dénommée « monnaie nationale ».

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le maître d'Ouvrage peut demander au soumissionnaire d'exprimer ses besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux et indiqués en annexe à la soumission sont raisonnables : à cette fin, un état détaillé de ces besoins en monnaie étrangère sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité contractante et le cocontractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

ARTICLE 16 : VALIDITE DES OFFRES

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le RPAO à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité contractante en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non-conforme.

16.2. Dans les circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par téléphone). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission.

Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas l'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

ARTICLE 17 : CAUTION DE SOUMISSION

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAO, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le DAO ; d'autres modèles peuvent être autorisés sous réserve de l'approbation préalable l'Autorité Contractante (La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et accepté par le soumissionnaire de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission interne de passation des marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre mentionnant chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii ; Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

ARTICLE 18 : PROPOSITION VARIANTE DES SOUMISSIONNAIRES

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le DAO et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, note de calcul, spécifications techniques, sous détail de prix et méthode de construction proposée, et tous détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que des variantes techniques, le cas échéant, dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties des travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

ARTICLE 19 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir les éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, indiquant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le DAO, toute modification des documents d'Appel d'Offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication ORIGINAL. De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO portant l'indication COPIE. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, les photocopies seront également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas, toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes déparées et scellées portant mention ORIGINAL et COPIE, selon le cas, ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures

a. Seront adressées à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans le RPAO

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'AAO indiqué dans le RPAO, et la mention « **A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT** »

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiquée aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

ARTICLE 22 : DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le RPAO.

22.2. L'Autorité contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

ARTICLE 23 : OFFRES HORS DELAI

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

ARTICLE 24 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAITS DES OFFRES

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou de retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité à l'application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « **RETRAIT** » et << **OFFRE DE REMPLACEMENT**>> OU << **MODIFICATION**>>.

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par téléphone, mais devra dans ce cas être confirmé par une

notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieur à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 25 : OUVERTURE DES PLIS DE RECOURS

25.1 L'ouverture de toutes les plies se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps. La commission interne de passation des marchés compétente procèdera à l'ouverture des plies en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister aux date, heure et adresse indiquée dans le RPAO. Le représentant des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leurs présences.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront évalués.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre y compris tous rabais en cas d'ouverture des offres financières et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncée à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leur prix, leur rabais et leur délai ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, (doit être adressé au Ministre Délégué à la présidence des marchés publics avec une copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placé la commission concernée).

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la commission de passation des marchés. L'observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observateurs y afférents.

ARTICLE 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la proposition d'attribution du marché ne sera donnée au soumissionnaire ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des hauteurs de toute activité dans le domaine des marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'article 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

ARTICLE 27 : ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC L'AUTORITE CONTRACTANTE

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la commission de passation des marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission de passation des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

ARTICLE 28 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES

28.1. La sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au DAO est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécification du DAO, sans divergences ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étude, la qualité ou la réalisation des travaux
- ii. Limite sensiblement en contradiction avec le DAO, les droits de l'Autorité contractante ou ses obligations au titre du marché.
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au DAO.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du DAO ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

ARTICLE 29 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de qualification.

ARTICLE 30 : CORRECTION DES ERREURS

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au DAO pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé.
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total corrigé.
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

ARTICLE 31 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimées dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

ARTICLE 32 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES AU PLAN FINANCIER

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a.** En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 32.2 du RGAO
- b.** En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail Quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.
- c.** En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d.** En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.
- e.** En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO.
- f.** Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g.** Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'autorité contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans le CCAG et CCAP, appliqués durant la période d'exécution du marché, ne se sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du chef de service du marché des travaux à exécuter dans le cadre du marché, la Sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'autorité contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'agence de régulation des marchés publics.

ARTICLE 33 : PREFERENCE ACCORDEE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX

Les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

ARTICLE 34 : ATTRIBUTION

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au DAO et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée après évaluation ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

ARTICLE 35 : DROIT DE L'AUTORITE CONTRACTANTE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRACTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la présidence chargé des marchés publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

ARTICLE 36 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

Avant l'expiration du délai de validité de l'offre fixé par le RPAO, l'Autorité contractante notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le chef service de marché paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

ARTICLE 37 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE ET RECOURS

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée sur requête à lui adresser dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès verbal de la séance d'attribution du marché y relative auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans le délai maximal de quinze (15) jours sont détruites, sans qu'il y ait réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite commission, il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

ARTICLE 38 : SIGNATURE DE LA LETTRE COMMANDE

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par ce dernier est soumis pour adoption à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission de passation des marchés compétente pour examen et avis et le cas échéant au visa préalable du Ministre en charge des Marchés Publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés Publics.

38.3. Le marché est notifié à l'attributaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

ARTICLE 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au chef service du marché un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du chef service du marché ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3 Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N°3

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
(RPAO)

Références	Généralités
1	Définition des travaux : Les prestations objet du présent Appel d'Offres concerne la réhabilitation de la route ZOASSI (LIMITE MEFOU AFAMBA)-ABAM ESSONG-NGAT-FON-CARREFOUR FON (INTERR 0104) CARREFOUR DZANDOUAN (10,8Km) dans la commune de DZENG, département du Nyong et So'o, Région du centre. Ces travaux comprennent principalement : - amené et replis du matériel ; - Dégagement à la pelle ; - Abattage d'arbres ; - Remblai en "graveleux latéritique provenant d'emprunt" ; - Reprofilage compactage - Couche de roulement en graveleux latéritique; - Curage des ouvrages hydraulique ; - Dépose des buses béton ou métallique ; - Dalot en béton armé de 1.00 m x1.00 m ; - tête de Dalot en béton armé de 1.00 m x1.00 m ; - puisard de Dalot en béton armé de 1.00 m x1.00 m Purges. Noms et adresse de l'autorité contractante : le Maire de la Commune de Dzeng, Références de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert N°012 du 08/08/2024
2	Délais d'exécution : Le délai d'exécution des travaux est de quatre (04) mois qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans ledit ordre de service.
3	Source de financement : financement Fond Routier ,Exercice 2024
4	Provenance des matériaux, matériels, fournitures, équipements et services : Lorsque l'exécution de la présente MARCHE nécessite l'acquisition des matériels et matériaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués. Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultat des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produits.
5	Critères d'Elimination Critères éliminatoires Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Il s'agit notamment : Suspension de la commande publique ; Absence d'un des trois volumes ; Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif 48 heures après l'ouverture des plis ; Absence ou la non-conformité de la caution à l'ouverture ; Fausses déclarations ou pièces falsifiées ; Absence d'un prix unitaire quantifié ; Non-conformité du modèle de soumission ; L'attestation de visite avec photos et son rapport dûment signé ;

	Absence d'un sous-détail d'un prix unitaire ; Note technique inférieur à 75% ; Offre financière incomplète ; CCAP et CCTP non paraphés à toutes les pages signés et dotés avec la mention lu et approuvé à la dernière page ; La Modification d'une quantité du DAO ; Critères essentiels Les critères dites essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. L'évaluation des offres techniques portera sur les critères essentiels résumés ci-après et détaillé dans le dossier d'appel d'offre (RPAO notamment) : Situation financière ; Expérience ; Personnel ; Matériel ; Méthodologie. Situation Financière : Le montant inscrit (capacité financière) ne doit normalement pas être inférieur à 60% du chiffre d'affaire annuel ou flux de trésorerie du marché des travaux proposé (sur la base d'une projection en mensualité identiques du cout estimé par le chef service de la MARCHE, y compris les imprévus, pour la durée du marché) Expériences Expérience générale en Travaux de route : expérience dans les marchés de travaux similaires à titre d'entrepreneur au cours des cinq dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions Expérience spécifique en Travaux similaires (Réhabilitation des routes) : avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins un marché similaire aux travaux projetés au cours des cinq (05) dernières années avec une valeur minimale d'environ 30% de la valeur estimée du marché, en montant. La similitude portera sur la taille physique la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques. Pour les marchés dont la période de garantie n'est pas encore échue, le PV de réception provisoire fait foi. Personnels Matériels Méthodologie
6	Les critères de qualification technique : Expérience dans l'exécution des travaux de même nature ; Disponibilité d'un personnel d'encadrement qualifié et expérimenté ; Disponibilité d'un matériel et des équipements essentiels pour l'exécution desdits travaux ; Note méthodologique d'exécution bonne et intégrale des travaux ; Capacité financière suffisante (solvabilité) pour assurer le préfinancement et l'exécution des travaux. En cas de groupement d'entreprise, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet en plus des éléments constitutifs du groupement et du

	pouvoir habilitant le signataire.
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoires Conformément à l'article 7.1 du RGAO, le soumissionnaire devra impérativement effectuer une visite de site, à l'effet de produire une attestation de visite de site. Cette attestation devra être signée par le Maître d'Ouvrage, ou sur l'honneur par le soumissionnaire. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site signé sur l'honneur, avec photos et son rapport dûment signé. Les couts liés à la visite de site seront à la charge du soumissionnaire. Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans les locaux et sur ses terrains aux fins de la dite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents de toute responsabilités pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels des pertes ou dommages matériels, couts et frais encourus du fait de cette visite.
8	Langue de l'offre : français ou anglais
9	Documents constituant l'offre La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois (03) volumes insérés dans les enveloppes intérieures et détaillé comme suite : Cet article regroupe l'ensemble des pièces, critères et sous-critères à fournir ou à respecter pour confectionner l'offre en rapport avec sa recevabilité et son évaluation. Enveloppe A – Volume 1 : Pièces administratives La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée signée et datée (suivant modèle joint) Une attestation de non faillite établie par le tribunal de grande instance ou par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de domiciliation de l'entreprise datant de moins de trois mois précédant la date de remise des offres ; L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ; Une caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 1.300 000 (un million trois cent mille FCFA) et d'une durée de validité quatre-vingt-dix (90 jours) délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun Une attestation de non-exclusion des marchés publics datant de moins de trois mois délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (ARMP); Une attestation délivrée par la caisse nationale de prévoyance sociale datant de moins de trois mois certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ; Une copie certifiée conforme de l'attestation de conformité fiscale délivrée par le centre des impôts territorialement compétents L'attestation d'immatriculation timbrée ; Une attestation et un plan de localisation de l'entreprise ; Le registre de commerce. L'attestation de visite de site signée sur l'honneur.

Enveloppe B – Volume 2 : Offre Technique

Il devra contenir :

2.1 Les références du soumissionnaire

Le soumissionnaire devra présenter ses références au cours des cinq (05) dernières années. Ses références au moins trois réalisations pour la période suscitée devront être justifiées par les copies des extraits des contrats y relatifs (première et dernière page, les PV de réception provisoire des travaux ou les PV de réception définitives des travaux dont la période de garantie est échue)

2.2 Le personnel :

Le soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel requis pour des clés ci-après :
Un Conducteur des Travaux, Ingénieur des Travaux de génie civil ou de génie rural ou plus ayant au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle

Un chef chantier, Technicien de génie civil ou du génie rural ou plus ayant au moins sept (07) ans d'expérience professionnelle.

NB : le soumissionnaire devra joindre pour chaque personnel les pièces suivantes :

Un Curriculum vitae daté et signé par le candidat ;

Attestation d'inscription ONIGC pour l'Ingénieur ;

Une copie du diplôme certifiée conforme par une autorité administrative ;

La photocopie de la CNI du titulaire certifié conforme ;

Une attestation de disponibilité envers l'entreprise sur l'honneur.

NB : l'absence de l'une des pièces ci-dessus équivaut à l'absence du personnel proposé.

2.3 Moyen Matériel

Le candidat doit établir qu'il dispose en propre ou en location le matériel ci-après :

N°	Types et caractéristiques du matériel	Nombre minimal requis	Pièces justificatives
1	Matériel de génie civil (compacteur manuel, compacteur, camion benne, pelle chargeuse ou pelle excavatrice, tractopelle, porte char, niveleuse etc.)	05	Carte grise certifiée par le service émetteur (contrat de location certifié conforme)
2	Véhicule de liaison 4x4 (Pick-up)	01	Carte grise certifiée par le service émetteur (contrat de location certifié conforme)
3	Ensemble petit outillage de génie civil		Facture d'achat certifiée

Note méthodologique (portant sur les points suivants) :

L'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en œuvre pour réaliser les travaux (installation, planning, approvisionnement, organigramme, PAQ, délais, plans, rendement, sécurité, environnement, tâches, équipes, etc.) ;

	Obligatoirement, un rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site (descriptions, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc. avec photos si possible) ; Le CCTP paraphé sur toutes les pages, daté, signé et cacheté avec mention lu et approuvé à la fin ; Le CCAP paraphé sur toutes les pages daté, signé et cacheté avec mention lu et approuvé à la fin ; Les capacités financières : Une attestation émanant d'un établissement bancaire implanté sur le territoire Camerounais et agréer par le MINFI certifiant la solvabilité financière de l'entreprise. Cette attestation indiquera : Si l'entreprise est capable de préfinancer sur ses fonds propres où ; Si elle bénéficie des facilités de préfinancement ou d'un concours de trésorerie octroyé par cet établissement bancaire. Cette capacité d'autofinancement doit couvrir au moins 39 000.000 FCFA (trente-neuf millions). Enveloppe C – Volume 3 : Offre Financière C.1 La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur signée et datée. C.2 le bordereau du prix unitaire dument rempli (BDPU) ; C.3 le détail quantitatif et estimatif dument rempli (DQE) ; C.4 le sous détail des prix unitaires et/ou la composition des prix forfaitaires dument remplis (SDPU) ; NB : les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparés par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies de manière à faciliter son examen. Les enveloppes devront être hermétiquement fermées et ne devront comporter aucun cachet ni aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
10	CHAPITRE II : PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE Montant de l'Offre Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, les impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché ou à tout autre titre, trente jours avant la date limite de dépôt des offres, seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
11	Prix du marché : Les prix du marché sont fermes (non révisables et non actualisables)
12	La monnaie de l'appel d'offres : Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale le F CFA
	CHAPITRE III : PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES
13	Période de validité des offres : Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.
14	Caution de soumission : L'offre doit être garantie par une caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 1.300 000 (Un million trois cent mille) francs CFA. Délivrée par une

	banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun. Au-delà des cas déjà cités, elle pourra également être saisie en cas de manquement à l'obligation de venir recevoir notification du marché ou de l'O.S de démarrage des prestations. Elle doit être valable au moins cent vingt (120) jours au-delà de la date limite de dépôt des offres.
15	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux de quatre-vingt-six (90) jours maximums. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
16	Nombre de copie de l'offre qui doit être remplis : Le soumissionnaire produira son offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies.
17	Adresse de l'autorité contractante à utiliser pour l'envoi des offres : « Doit être la même que celle figurant dans l'avis de l'appel d'offre » numéro de l'appel d'offre
18	Date et heure limite de dépôt des offres Les offres devront parvenir sur pli fermé le 09/09/2024 à 12 heures précises, heure locale à l'adresse suivante : Commune de Dzeng portant la mention : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°012 du 08/08/2024 Pour la réhabilitation de la route ZOASSI (LIMITE MEFOU AFAMBA)-ABAM ESSONG-NGAT-FON-CARREFOUR FON (INTERR 0104) CARREFOUR DZANDOUAN (10,8Km) , dans la commune de DZENG, département du Nyong et So'o, Région du centre.. « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »
19	Lieu date et heure de l'ouverture des plis L'ouverture des offres s'effectuera dans la salle de réunion de la Commune de DZENG le 09/09/2024 à 15Heures , heures locale par la Commission interne de Passation des Marchés de DZENG en présence des soumissionnaires dument mandatés ou de leurs représentants.
20	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : le francs CFA Source du taux de change : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).
21	Les soumissionnaires nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation, conformément à l'article 32 du code des marchés.
22	Evaluation Technique : L'évaluation des offres se fera d'abord selon les critères éliminatoires puis selon les critères dits essentiels par le système binaire OUI ou NON . Elle sera faite sur la base des conditions et sous conditions prédéfinies auxquelles sera attribuée l'une des valeurs suivantes : O (OUI) lorsque l'offre répond à l'exigence et N (NON) dans le cas contraire. Qualifications techniques La qualification technique s'obtiendra après satisfaction de 75% des sous-critères issus de la décomposition des critères essentiels sus listés et détaillé dans la grille d'évaluation. Evaluation financière L'évaluation financière sera basée sur le montant corrigé de l'offre du soumissionnaire. Elle consistera à l'analyse de la cohérence des prix ainsi que les résultats des calculs des totaux et l'ensemble des prescriptions y relatives.
23	ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

	L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre administrative conforme, techniquement éligible et présentant une offre financière évaluée la moins disante.
24	Cautionnement définitif : l'attributaire devra fournir un cautionnement définitif fixé à 3% du montant TTC de la MARCHE suivant modèle indiqué en annexe dans les vingt (20) jours dès notification de la MARCHE, en remplacement de la caution de soumission ou au plus tard avant le premier paiement intermédiaire.
25	Vérification des pièces et grille d'évaluation Les cadres détaillés de vérification des pièces et d'évaluation des offres seront élaborés sur la base fidèle des critères et sous-critères ci-dessus exposés : La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée signé et datée Une attestation de non faillite établie par le tribunal de grande instance ou par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de domiciliation de l'entreprise datant de moins de trois mois précédant la date de remise des offres ; L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ; Une caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 1.300 000 (un million trois cent mille FCFA) et d'une durée de validité quatre-vingt-dix (90 jours) délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun Une attestation de non-exclusion des marchés publics datant de moins de trois mois délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (ARMP); Une attestation délivrée par la caisse nationale de prévoyance sociale datant de moins de trois mois certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ; L'Attestation de Conformité Fiscale timbrée Une copie certifiée du registre de commerce en cours de validité ; Attestation d'Immatriculation timbrée Un plan de localisation de l'entreprise. QUALIFICATION DU PERSONNEL <u>Conducteur des travaux</u> ⁽¹⁾ Copie certifiée du diplôme d'Ingénieur des Travaux ou plus de Génie civil (ITGC) Copie certifiée de la CNI Attestation de l'inscription à l'ONIGC Nombre total d'années d'expérience : supérieur ou égal à 05ans Une attestation de disponibilité envers l'Entreprise CV fourni et signé datant de moins de 3 mois <u>Chef de chantier</u> ⁽²⁾ Copie certifiée du diplôme du Technicien ou plus de Génie civil (TGC) Copie certifiée de la CNI Une attestation de disponibilité envers l'Entreprise CV fourni et signé datant de moins de 3 mois Nombre total d'années d'expérience ≥ 07 ans REFERENCES DE L'ENTREPRISE

Au moins 03 marchés justifiés dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics au cours des cinq (05) dernières années (2019 - 2023) (OSD, 1ère et dernière page du contrat enregistré, PV de réception)
Au moins 03 marchés justifiés dans le domaine Route au cours des cinq (05) dernières années (2019 - 2023) (OSD, 1ère et dernière page du contrat enregistré , PV de réception)
SITUATION FINANCIERE
. Présence d'une attestation de solvabilité bancaire ou lignes de crédits d'un montant d'au moins (18 000 000) Dix-huit millions de Francs CFA justifiant la capacité de préfinancement
MATERIEL
Propriétaire ou locataire de 01 Pick-up (carte grise)
Propriétaire ou locataire de 01 compacteur manuel (carte grise)
Propriétaire ou locataire de 01 compacteur roulant (carte grise)
Propriétaire ou locataire de 01 camion (carte grise)
Propriétaire ou locataire de 01 pelle chargeuse et tractopelle (carte grise)
Propriétaire ou locataire de 01 pelle excavatrice (carte grise)
Justificatif de disponibilité de Petits matériels et outillage (bétonnière, vibreur, brouettes, pelles)
METHODOLOGIE ET ORGANISATION
Méthodologie de l'exécution des travaux
Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux
Cohérence entre rendement et durée
Cohérence de l'ordonnancement
Protection de l'environnement
PRESENTATION
Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination
Document relié à la spirale avec des Intercalaires de couleur, caractère des écritures lisibles.

PIECE N°4
Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE :

PIECE N°4 :Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	38
CHAPITRE I : GENERALITES	41
ARTICLE 1 : OBJET DE LA LETTRE COMMANDE	41
Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE COMMANDE	41
Article 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS.....	41
3.1 Définition générale :.....	41
Article 4 : LANGUES, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES	41
Article 5 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA MARCHE (CCAG Art.4)	41
Article 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES.....	42
Article 7 : COMMUNICATION (ART 6 et 10 du CCAG)	42
Article 8 : ORDRES DE SERVICE (Art 8 du CCAG)	43
Article 9 : PERSONNEL DU COCONTRACTANT (Art 15 du CCAG)	43
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES.....	43
Article 10 : GARANTIE ET CAUTION (Art 29 et 41 du CCAG)	43
Article 11 : MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE (Art 18 et 19 du CCAG)	44
Article 12 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT	44
Article 13 : VARIATION DE PRIX (Art. 20 CCAG).....	44
Article 14 : TRAVAUX EN REGIE (Art. 22 CCAG)	44
Article 15 : VALORISATION DES TRAVAUX (Art. 23 CCAG)	44
Article 16 : AVANCE DE DEMARRAGE (Art. 28 CCAG).....	44
Article 17 : REGLEMENT DES TRAVAUX (Art. 26, 27 et 30 CCAG)	44
Article 18 : INTERET MORATOIRES (Art. 31 CCAG)	Erreur ! Signet non défini.
Article 19 : PENALITES (Art. 32 CCAG, et Art. 89 et 90 codes des Marchés Publics)	Erreur ! Signet non défini.
Article 20 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES (Art. 33 CCAG)	Erreur ! Signet non défini.
Article 21: DECOMPTE FINAL (Art. 34 CCAG)	Erreur ! Signet non défini.
Article 22 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (Art. 35 CCAG) ..	Erreur ! Signet non défini.
Article 23 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (Art. 36 CCAG)	46
Article 24 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES (Art. 37 CCAG)	46
Article 25 : CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	46
Article 26 : OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE.....	47
Article 27 : DELAI D'EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE (Art. 38 CCAG)	47
Article 28 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (Art. 42 CCAG)....	47
Article 29 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (Art. 42 CCAG)...	47
Article 30 : ASSURANCE DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES (Art. 45 CCAG)	47
Article 31 : DELAI D'EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE (Art. 38 CCAG)	47
Article 32 : JOURNAL DE CHANTIER (Art. 56 CCAG)	47
Article 33 : RECEPTION PROVISOIRE (Art. 67 CCAG).....	47
Article34 : DELAIS DE GARANTIE (Article70 CCAG).....	48
Article 35 : RECEPTION DEFINITIVE (Article72 CCAG).....	48
Article 36 : RESILIATION DE LA LETTRE COMMANDE (Article74 CCAG)	48
Article 37 : CAS DE FORCE MAJEURE (Article75 CCAG)	48
Article 38 : DIFFERENTS ET LITIGES (Article79 CCAG)	48
Article 39 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE.....	48
ARTICLE 40 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DE LA MARCHE.....	48

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA LETTRE COMMANDE

Le présent marché a pour objet la réhabilitation de la route ZOASSI (LIMITE MEFOU AFAMBA)-ABAM ESSONG-NGAT-FON-CARREFOUR FON (INTERR 0104) CARREFOUR DZANDOUAN (10,8Km), dans la commune de DZENG, Département du Nyong et So'o, Région du Centre.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE COMMANDE

Le présent marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert N° 012 du 08/08/2024

Article 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 Définition générale :

- **L'autorité Contractante** est le Maire de la Commune de DZENG. Il est garant de l'organisation et du bon fonctionnement des marchés publics de sa compétence. A ce titre, il est le responsable chargé de la signature et de la notification du marché.
- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Commune de DZENG, Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à leur transmission par le point focal désigné à cet effet ainsi que de la signature des ordres de service de commencer les prestations.
- **Le Chef de service du Marché** est le Chef Service Technique de la commune de DZENG, Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à leur transmission par le point focal désigné à cet effet ainsi que de la signature des ordres de service.
- **L'Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental du MINTP du Nyong et So'o. Il est responsable du suivi technique des travaux.
- **La Maîtrise d'œuvre Publique** est le point focal désigné à cet effet par le Délégué Départemental du MINTP du Nyong et So'o. Il est responsable du contrôle permanent des travaux.

- **Le Cocontractant** est : L'entreprise adjudicataire

3.2 Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le **Maire** de la Commune de DZENG ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **le Maire** de la Commune de DZENG ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : **la Recette Municipale** de DZENG ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du marché sont :
 - L'autorité contractante,
 - Le Maître d'Ouvrage,
 - Le Chef de Service
 - L'Ingénieur du marché.

Article 4 : LANGUES, LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

4.1 La langue utilisée est le français ou l'anglais

4.2 L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en république du Cameroun et aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché

Article 5 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA MARCHE (CCAG Art.4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité les suivantes :

1. la lettre de soumission ou l'acte d'engagement timbré, daté et signé de l'entrepreneur,
2. la soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au cahier de clauses administratives particulières et au cahier des clauses techniques particulières ci-dessous visés ;
3. le cahier de clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché tels que :
 - Les bordereaux de prix unitaires ;
 - L'état des prix forfaitaires ;
 - Le détail ou devis estimatif et le cas échéant la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;

6. Le projet d'exécution ;
7. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable au marché public des travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13/02/2007 ;
8. Le ou les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

La présente MARCHÉ est soumise aux textes généraux ci-après :

- 1- La Loi N°92/007 du 14 Août 1992 portant Code du Travail ;
- 2- La Loi cadre N°096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 3- La Loi N°2000/10 du 13 Juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie Civil ;
- 4- La Loi N°001 du 16 Avril 2001 portant code minier, et mise en application par le décret N°2002/048/PM du 26 Mars 2002 ;
- 5- La Loi N°2007/006 du 26 Décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- 6- La Loi N°2016/018 du 14 Décembre 2016 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 ;
- 7- Le Décret N°2001/048 du 28 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) modifié et complété par le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 8- Le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 9- Le Décret N°2018/366 du 20 juin 2018, portant Code des Marchés Publics ;
- 10- Le Décret N°2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 11- Le Décret N°2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 12- Le Décret N°2012/074 du 08 Mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des Marchés Publics modifié et complété par le Décret N°2013/271 du 05 Août 2013 ;
- 13- L'Arrêté N°093/CAB.PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et de frais d'achat des Dossiers d'Appels d'Offres ;
- 14- L'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
- 15- La Circulaire N°004/CAB/PM du 30 Décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- 16- La Circulaire N°003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- 17- La Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 18- La Circulaire N°003/CAB/PM du 31 Janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 19- La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- 20- La Circulaire N°001/C/MINFI du 28 / 12 / 2016 portant instructions relatives à l'exécution des lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des établissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2017 ;
- 21- Les Normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- 22- La Convention collective Nationale des Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexe du 24 Août 2004.
- 23- La Loi N°2023/019 du 19 Décembre 2023 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2014 ;

Article 7 : COMMUNICATION (ART 6 et 10 du CCAG)

- 7.1 Toutes les communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses ci-après :
- a) Dans le cas où le Contractant est destinataire : ses Noms et adresses.
Passé le délai de quinze (15) jours fixés à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage son domicile,

Les correspondances seront valablement adressées au Maire de DZENG où s'exécutent les travaux.

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire ;

Monsieur le Délégué Départemental des Travaux Publics du Nyong et So'o avec copies adressées dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante, au Chef de Service et à l'Ingénieur.

c) Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire ;

Madame le Maire de la Commune de DZENG avec copies adressées dans les mêmes délais au Maître d'Ouvrage et à l'Ingénieur.

7.2 L'Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances avec copie à l'Ingénieur du marché.

Article 8 : ORDRES DE SERVICE (Art 8 du CCAG)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur du marché et le Maître d'œuvre ;

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les Ordres de services ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du Marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Chef Service du Marché, au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante et à l'Ingénieur du Marché.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du marché avec copie à l'Autorité Contractante et au Chef de Service du marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le chef de service, avec copie à l'Autorité Contractante, et à l'Ingénieur du marché.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour causes d'intempéries ou autre cas de force majeurs, seront signés notifiés par l'Autorité Contractante et notifiés par le chef de service du marché au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage et à l'Ingénieur du Marché ;

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Maître d'Ouvrage, sur proposition de l'Ingénieur du marché et notifiés au Cocontractant par ce dernier.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre de réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçu.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : PERSONNEL DU COCONTRACTANT (Art 15 du CCAG)

9.1 Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale.

9.2 L'Entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans son projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 10 : GARANTIE ET CAUTION (Art 29 et 41 du CCAG)

10.1 Cautionnement définitif (ou caution de bonne fin)

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC de la MARCHE. Il est constitué et transmis à l'Autorité Contractante dans un délai maximum de **vingt (20) jours** à compter de la date de notification de la MARCHE. Le Cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai **d'un (01) mois** suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée par l'Autorité Contractante après demande de l'Entrepreneur.

10.2 La Retenue de Garantie

La Retenue de garantie est fixée à 10% du montant du montant TTC pour les ouvrages d'art en maçonnerie et d'assainissement du marché. La restitution de la Retenue de Garantie ou du Cautionnement sera effectuée dans un délai **d'un (01) mois** après la réception définitive sur main levée délivrée par l'Autorité Contractante après demande de l'Entrepreneur.

10.3 Cautionnement d'avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande du Cocontractant, une avance de démarrage fixée à **vingt pour cent (20%)** du montant TTC du marché peut lui être accordée. Cette avance devra être cautionnée à **cent pour cent (100%)** par un établissement bancaire de premier ordre dûment agréé par l'Autorité compétente. Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction d'au moins **dix pour cent (10%)** de chaque décompte à partir du premier décompte des travaux, la totalité de cette avance devant en tout état de cause être remboursée au plus tard au paiement de **quatre-vingt pour cent (80%)** du montant TTC de la MARCHE.

Article 11 : MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE (Art 18 et 19 du CCAG)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint est de : _____ FCFA (en lettres) toutes taxes comprises (TTC), soit :

- Montant HTVA : _____ (en lettres) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (en lettres) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (en lettres) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-AIR : _____ (en lettres) francs CFA

Article 12 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettre HTVA), par crédit au compte N° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

Article 13 : VARIATION DE PRIX (Art. 20 CCAG)

Les prix sont fermes (non révisables et non actualisables.)

Article 14 : TRAVAUX EN REGIE (Art. 22 CCAG)

Les travaux en régie sont sans objet

Article 15 : VALORISATION DES TRAVAUX (Art. 23 CCAG)

Ce MARCHE est à prix unitaire et forfaitaire.

Article 16 : AVANCE DE DEMARRAGE (Art. 28 CCAG)

Il n'est pas prévu d'avance de démarrage pour ce projet.

Article 17 : REGLEMENT DES TRAVAUX (Art. 26, 27 et 30 CCAG)

17.1 Constatation des travaux exécutés :

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

17.2 Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, l'Entrepreneur remettra en dix (10) exemplaires à l'Ingénieur du marché, deux projets de décompte provisoire (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une retenue à la source et d'un versement au trésor public par l'Administration bénéficiaire.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'Entrepreneur sera mandaté comme suite :

- 100% -AIR versé directement au compte de l'Entrepreneur ;
- 5,5% ou 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'Entrepreneur, suivant le régime d'imposition.

L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de service du marché les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le douze (19) du mois.

Le Chef de service disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Maître d'Ouvrage les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le douze (19) du mois.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de **quatorze (14) jours** pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement.

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante qui dispose d'un délai de trois (03) jours pour le faire.

Le décompte d'avance de démarrage sera traité dans les mêmes délais qu'un décompte provisoire.

Article 18 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics. Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

Article 19 : Pénalités

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics :

1/2000ème du montant TTC de la Lettre Commande par jour calendaire de retard du premier (1er) au trentième (30ème) jour.

1/1000ème du montant TTC de la Lettre Commande par jour calendaire de retard au-delà du trentième (30ème) jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

18.2. Pénalités de retard de remise des documents contractuels:

- Représentant du Cocontractant : 3 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 3 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel: 5 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Assurances : 5 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage.
- Cautionnement définitif: 5 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Projet d'exécution : 15 000F/j de retard au-delà de trente(30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.
- En plus des pénalités de retard, l'Entrepreneur sera également passible (cas échéant) de pénalités spécifiques en cas d'irrégularités observées au cours de l'exécution des travaux.

18.3. Pénalités pour défaut d'exécution:

- -Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 3 000F/visite
- -Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 5 000F /visite.
- Les pénalités cumulées ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant TTC de la Lettre Commande Conformément à l'article 169 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

- Un taux supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation de la Lettre Commande Conformément à l'article 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.
- Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités.
- La remise de pénalités ne pourra être prononcée par le Maître d'ouvrage qu'après avis favorable de l'organisme de Régulation des Marchés Publics.
- Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

20.1. En cas de groupement d'entreprises, les paiements se feront dans le compte du mandataire ;

20.2. La gestion des paiements des sous-traitants est à la charge de l'entrepreneur. Toutefois le Maître d'Ouvrage, l'Autorité Contractante et l'Organisme Payeur pourront intervenir en cas de réclamation des parties.

Article 21 : Décompte final (CCAG Article 34)

21.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **quinze (15)** jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Les délais de production, d'approbation et/ou de visa des décomptes par les parties prenantes restent les mêmes que ceux précisés à l'article 21.2.

Article 22 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

22.1. À la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Les délais de production, d'approbation et/ou de visa des décomptes par les parties prenantes restent les mêmes que ceux précisés à l'article 21.2.

le Ministère chargé des marchés publics(MINMAP): reçoit une copie des décomptes provisoires et vise le décompte définitif pour les marchés de travaux ou la dernière facture pour les autres types de prestation ;

Article 23 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (Art. 36 CCAG)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'Impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation es prestations prévues par le Marché ;
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire Camerounais (droit des douanes, TVA, taxe informatique)
- Des droits et taxes communaux ;
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégré dans les charges que l'entreprise impute sur ses couts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 24 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES (Art. 37 CCAG)

Sept (07) exemplaires originaux de la MARCHE seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Entrepreneur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent MARCHE comprennent notamment :

- amené et replis du matériel ;
- Dégagement à la pelle ;
- Abattage d'arbres ;
- Remblai en "graveleux latéritique provenant d'emprunt" ;
- Reprofilage compactage
- Couche de roulement en graveleux latéritique;
- Curage des ouvrages hydraulique ;

- Dépose des buses béton ou métallique ;
- Dalot en béton armé de 1.00 m x1.00 m ;
- tête de Dalot en béton armé de 1.00 m x1.00 m ;
- puisard de Dalot en béton armé de 1.00 m x1.00 m.

Article 26 : OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

26.1 Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

26.2 Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 27 : DELAI D'EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE (Art. 38 CCAG)

27.1 Le délai d'exécution des travaux objet, de la présente commande est de **QUATRE (04) mois**.

27.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou de celle fixée dans cet ordre de service.

Article 28 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (Art. 42 CCAG)

L'Entrepreneur est entièrement responsable du chantier. Les travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et normes en vigueur et suivant les plans et devis du marché.

Il est par ailleurs tenu de remplir ses obligations fiscales et patronales vis-à-vis du personnel affecté à l'exécution des prestations du présent marché.

Il est en fin tenu de communiquer à l'Ingénieur, toujours à l'avance, le planning détaillé et général d'avancement des travaux avec copie à l'Autorité Contractante.

Article 29 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (Art. 42 CCAG)

29.1 L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par l'Ingénieur à l'Entrepreneur.

29.2 Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'Entrepreneur en temps utile au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 30 : ASSURANCE DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES (Art. 45 CCAG)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre de la présente MARCHÉ pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jour à compter de la notification de la MARCHÉ :

- Assurance Responsabilités Civile, chef d'entreprise ;
- Assurance Tous Risques Chantier.

Article 31 : DELAI D'EXECUTION DE LA LETTRE COMMANDE (Art. 38 CCAG)

- 1) Cautionnement définitif : il doit être déposé par l'Entrepreneur auprès de l'Autorité Contractante dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.
- 2) Les polices d'assurance Responsabilité Civile chef d'entreprise et Tout Risques Chantier doivent être fournies par l'Entrepreneur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché.
- 3) Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessin) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa de l'Ingénieur dans un délai maximum d'un (01) mois avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante. Le compte rendu mensuel, adressé à l'Autorité Contractante au plus tard cinq (05) jours après chaque période mensuelle, avec copies aux autres acteurs, indiquera particulièrement le taux d'exécution physique, le taux d'exécution financière, la consommation des délais, sous peine de toutes sanctions.

Article 32 : JOURNAL DE CHANTIER (Art. 56 CCAG)

32.1 Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le représentant de l'Entrepreneur, l'Ingénieur du marché et par la brigade Départementale de Contrôle de l'exécution des Marchés systématiquement à chaque visite de chantier.

32.2 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée ? Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 33 : RECEPTION PROVISOIRE (Art. 67 CCAG)

33.1 Visite technique préalable à la réception

Avant la réception provisoire, l'Entrepreneur est tenu de faire connaître au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante et à l'Ingénieur la date à laquelle peuvent être entamées les opérations préalables à la réception provisoires.

Cette visite, programmée par le Maître d'Ouvrage comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- La constatation de l'inexécution éventuelle des prestations prévues par le marché ;

- La constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.
A la fin de la visite technique est dressé un procès-verbal sur lequel sont consignées les éventuelles réserves qui doivent être levées par l'Entrepreneur. Ce procès-verbal sera signé sur le champ par l'Ingénieur et contresigné par l'Entrepreneur.
Le procès-verbal de visite technique préalable ou celui de levée des réserves le cas échéant est transmis au Maître d'Ouvrage pour convocation de la réception provisoire.

33.2 Commission de Réception provisoire

Le maître d'Ouvrage convoque la réception provisoire.

Cette commission de réception provisoire sera composée des membres suivants :

- Le Maître d'ouvrage ou son représentant : Président
- Le délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant : Membre
- L'e Chef de Service du marché ou son représentant : Membre
- L'ingénieur du marché ou son représentant : Rapporteur
- Le prestataire ou son représentant : Membre

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins **dix (10) jours** avant la date de réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception
La commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire de travaux s'il y a lieu.
La réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé sur champ par tous les membres de la commission. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article34 : DELAIS DE GARANTIE (Article70 CCAG)

La durée de garantie est d'un 01 an pour les ouvrages à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 35 : RECEPTION DEFINITIVE (Article72 CCAG)

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'inspiration du délai de garantie. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire :

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : RESILIATION DE LA LETTRE COMMANDE (Article74 CCAG)

36.1 Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'Entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

36.2 La décision de résiliation est signée et notifiée par l'Autorité Contractante avec copie au MINMAP, à l'ARMP, au Préfet, au Maître d'Ouvrage et à l'Ingénieur.

Article 37 : CAS DE FORCE MAJEURE (Article75 CCAG)

On entend par force majeure tout évènement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence. Le cas de force majeure peut être invoqué conformément aux dispositions de l'Art. 75 du CCAG.

Article 38 : DIFFERENTS ET LITIGES (Article79 CCAG)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente à savoir le Tribunal de Grande Instance de Mbalmayo, sous réserve d'avoir effectivement saisi tous les niveaux d'arbitrage du système des Marchés Publics.

Article 39 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHÉ

Vingt (20) exemplaires de la présente MARCHE seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis à l'Autorité Contractante.

ARTICLE 40 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DE LA MARCHE

La présente MARCHE ne deviendra valide qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification à l'Entrepreneur par ce dernier.

PIECE N°5

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

CHAPITRE I: GENERALITES

Article 1 – OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux. Les travaux à réaliser portent la réhabilitation des zones critiques des tronçons OMBWANG – carrefour CEMAC (7,9km), dans la commune de DZENG, département du Nyong et So'o, région du centre

Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Dégagement à la pelle ;
- Abattage d'arbres ;
- Couche de roulement ;
- Purges ;
- Remblai en "graveleux latéritique provenant d'emprunt" ;
- Mise en forme de la plate-forme y compris curage et mise en forme des fossés et exutoire.

Article 3 – JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le Conducteur des travaux qui fera signer au maître d'œuvre ou à l'Ingénieur à chaque visite de chantier. Il sera établi conjointement suivant un modèle et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes (en plus de celles reprises à l'article 19 du RPAO) :

- les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- les prescriptions imposées
- les quantités détaillées des travaux
- les non-conformités
- les visites officielles

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement l'Entrepreneur et l'Ingénieur, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Article 4 – PROGRAMME DES TRAVAUX ET PROJET D'EXECUTION

Ce projet d'exécution doit préciser :

- la description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux
- les matériels utilisés
- les personnels d'encadrement de direction du chantier
- le planning d'exécution
- toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur pour organiser le contrôle.

Ce programme sera produit en Cinq (05) exemplaire et sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 5 – PLAN DE RECOLLEMENT

L'entrepreneur fournira à l'Ingénieur, en Cinq (05) exemplaires, les plans de recollement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux.

Ces plans se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 6 - PROVENANCE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et devra remettre au maître d'œuvre un dossier technique portant sur :

- la localisation de l'emprunt,
- l'épaisseur de la découverte,
- la puissance de l'emprunt,

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle,
- 5 analyses granulométriques,
- 5 limites d'Atterberg,
- 5protor Modifié,
- 3 CBR.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par le maître d'œuvre, l'Ingénieur et l'autorisation donnée par ces derniers.

En cas de contradiction de résultats d'essais, l'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 7 - LABORATOIRE

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. L'Entrepreneur affectera au fonctionnement du laboratoire un personnel suffisant en nombre et en qualité pour assurer tous les essais et études prévus. L'équipement et le personnel seront soumis à l'agrément de l'ingénieur.

Le laboratoire de chantier devra être opérationnel dès le début effectif des travaux nécessitant des essais de sol. L'Ingénieur et tout son personnel auront libre accès à ce laboratoire et à ses équipements pendant toute la durée des travaux.

Toutefois l'Ingénieur pourra utiliser son propre matériel pour réaliser les essais de contrôle ou faire appel à un laboratoire agréé pour effectuer les essais de vérification qu'il juge nécessaires.

Dans le cas où moins de 40% des prestations prévues dans le contrat de l'entreprise ne nécessiteront pas les essais géotechniques, l'entreprise pourra se passer d'un laboratoire permanent sur le site et pourra alors faire exécuter les essais énumérés dans le CCTP par un laboratoire privé agréé du choix de l'entrepreneur, sur accord de l'Ingénieur.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire de l'entreprise, soit dans le cadre de la convention d'assistance technique MINTP/LABOGENIE.

Chaque fois que 20% des résultats des essais seront hors spécifications, l'Entrepreneur reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Qu'il s'agisse d'un emprunt ou d'un tas de matériau gerbé, ces matériaux seront refusés et immédiatement évacués du chantier. En tout état de cause, l'entrepreneur sera tenu d'effectuer à ses frais, toute reprise ordonnée par l'Ingénieur.

Article 8 - QUALITE DES MATERIAUX

8.1. Matériaux pour remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des lieux d'emprunts agréés par l'Ingénieur.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains	Dmax =40mm
Indice de plasticité	IP<35
Pourcentage des fines	f<30
Indice portant CBR	>15

Tous les 1000m3 de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg
- 2 analyses granulométriques, 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR

8.2 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires. On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout venant de concassage 0/4. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains	Dmax = 40mm
Indice de plasticité	IP< 20
% des passants à 10 m	65 à 100
% des passants à 5 m	45 à 85
% des passants à 2 m	30 à 38
% des fines	f<15
Indice portant CBR	> 15

Tous les 1000m3 de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 Proctor Modifié
- 1 essais CBR.

8.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourniers hors d'eau

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

8.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux pour remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grains	Dmax = 40 mm
Indice de plasticité	IP< 25
%des passants à 10 mm	65 à 100
%des passants à 5 mm	45 à 85
%des passants à 2 mm	30 à38
%des fines	f <30
Densité sèche maximale	dmax>1,8 tonnes
Indice portant CBR supérieur à 25	

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux et leur granulométrie sera continue.

Tous les 1000 m3 de remblais contigus aux ouvrages, il sera réalisé des essais de réceptions de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

8.5 Matériaux pour rechargement chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grains	Dmax = 31,5 mm
Indice de plasticité	IP< 25
%des passants à 10 mm	65 à 100
%des passants à 5 mm	45 à 85
%des passants à 2 mm	30 à 38
%des fines	f<30
Densité sèche maximale	dmax >1,8 tonnes.
Indices portant CBR	> 30

Tous les 1000 m3 de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- . 2 limites d'Atterberg,
- . 2 analyses granulométriques,
- . 2 essais Proctor Modifié
- . 1 essai CBR.

8.6 Buses en béton

Les buses seront en béton armé préfabriquées dosé à 400 kg/m³ avec les parois d'épaisseur 8 cm et les joints bien protégés avec des éléments en béton. L'entrepreneur devra faire connaître au Maître d'œuvre la date de fabrication et les caractéristiques détaillées des buses.

Le Maître se réserve le droit de demander des essais de contrôle et de refuser tous les éléments de buses qui ne satisfont pas aux prescriptions, quand bien même ils auraient déjà fait l'objet d'une réception préliminaire.

8.7 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%

Sable pour mortier : La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d2,5 mm) doit être supérieur à 10%

Sable pour béton : La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95-100
35	2,5	70-90
32	1,25	45-80
29	0,63	28-35
26	0,315	10-30
23	0,16	2-10

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

Granulats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par l'entrepreneur et agréées par le maître d'œuvre ou l'Ingénieur et devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Le pourcentage max en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieur à 1,5%.

Chaque composition granulométrique est proposée par l'entrepreneur à l'Ingénieur, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40

Eau de gâchage : L'entrepreneur doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons et mortiers. Sa qualité doit répondre aux conditions stipulées ci-dessous : propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous notamment de sulfates et de chlorures.

L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Ciment : Ils seront de la classe CPJ 45 ou CPA 42.5 et proviendront d'une usine agréée.

Aciers : L'emploi des barres soudées est formellement interdit.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 30 cm au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les armatures rondes lisses sont des aciers doux de nuance Fe E 24, pendant les armatures à haute adhérence sont en acier Tor ou équivalent de classe Fe E 40A.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

8.8 Moellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréée par le maître d'œuvre. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale. Leur coefficient Los Angeles est inférieur à 30 et les dimensions minimums exigées (épaisseur : 10 cm, queue : 20 cm pour les massifs et 30 cm pour les parements).

Pour les murs en maçonnerie, l'assemblage entre les pierres ou moellons est réalisé au mortier de ciment dosé à 400 kg/m³ (M.400).

8.9 Peintures

Les peintures de protection sur les profilés métalliques préalablement brossés à blanc, sont de type glycérophthalique, et doivent être soumises à l'agrément de l'Ingénieur. Dans tous les cas, une sous-couche antirouille d'une couleur différente sera mise en place préalablement.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9- GENERALITES

A- Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, à tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et limitation de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

B- Maintien la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre délégué pourra faire intervenir un tiers en fin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C- Planning des travaux- projet d'exécution

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 11 ci- après et les documents d'exécution définis à l'article 12 suivant.

Article 10-TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires non exhaustifs comprennent la localisation des emprunts, l'implantation des panneaux d'information du chantier, la réalisation des études géotechniques, techniques et des plans d'exécution pour les ouvrages d'art, enfin la mise en place de repères simples numérotés (piquets en bois) de part et d'autre de la route et en dehors de l'emprise des terrassements, à intervalle de 100 m de façon à matérialiser l'axe de la route et les profils en travers, à réceptionner par l'Ingénieur.

Aucune visite contradictoire de définition des travaux à réaliser ne sera envisagée sans l'assurance de l'exécution effective du piquetage sur l'ensemble du tracé.

L'entrepreneur reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînés par ces phases préliminaires.

Article 11- DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Après réalisation des travaux préliminaires, l'équipe composée du maître d'œuvre et de l'Ingénieur définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- zones d'élargissement de la plate-forme,
- zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique)
- emplacement exact des buses à mettre en place et des ouvrages à réaliser
- les fossés et exutoires à créer ou à curer
- ponts à construire ou à réparer.

Cette visite fera l'objet d'un procès verbal signé par l'équipe de projet.

Article 12- DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 13 du CCTP, et dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation du maître d'œuvre le projet d'exécution des travaux actualisé, en cinq (05) exemplaires, et puis transmis à l'Ingénieur du marché pour validation, présenté conformément aux directives en vigueur au MINTP.

Quatre (04) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de trois (03) jours avec la mention de rejet accompagné de motifs dudit rejet et à l'Ingénieur du marché soit la mention « BON POUR EXECUTION », soit la mention de rejet accompagné de motifs dudit rejet.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet ne seront ni constatés ni rémunérés.

L'entrepreneur établira en trois (03) exemplaires les documents d'exécutions suivantes, et les soumettra à l'Ingénieur dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- Les linéaires des travaux consignés dans un schéma itinéraire ;
- Dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20è ou du 1/10è selon les cas ;
- Les mètres correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la longueur des travaux de débroussaillage
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à réaliser ou à reprofiler;
- la position des exutoires et fossés;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement;
- la localisation de la couche d'apport etc...

Article 13 : DEBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci sur une largeur de 3 m à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route. La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Article 14 : DEGAGEMENT

Les travaux de dégagement seront réalisés mécaniquement sur une largeur indiquée par l'Ingénieur. Le dégagement comprend le défrichage, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre compris entre 20 cm et 50 cm, l'enlèvement de la terre végétale, des racines et souches.

Article 15 : DESSOUCHAGE DES BAMBOUS DE CHINE

Le dessouchage des bambous de chine s'applique aux bambous de chine très proches de la chaussée et obscurs la route ; ce prix comprend le dessouchage, le découpage, l'évacuation des produits de coupe et souches hors des limites de l'emprise et en des lieux indiqués par l'Ingénieur. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des produits de coupe.

Article 16 : ABATTAGE D'ARBRES ISOLEES

L'abattage des arbres isolés s'applique aux arbres distants de plus de 50 m des autres arbres et un diamètre supérieur à 50 cm ; ce prix comprend la coupe, le dessouchage, le découpage en tronçons, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise et en des lieux indiqués par l'Ingénieur. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés. Le diamètre sera mesuré à 150 cm au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 17 : - TERRASSEMENTS

L'objet de ces travaux consistera à réaliser, à partir de la chaussée existante, une plate-forme, des fossés triangulaires de 1,50 mètres sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers types.

Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les secteurs ne présentant pas de dégradations ne seront pas remis en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée au dévers qui ne devra pas être inférieur à 3 % de part et d'autre de la ligne de centre en section droite et qui pourra atteindre 6% dans les courbes.

17.1- Déblais ordinaires / Déblais mis en dépôt / Déblais rocheux mis en dépôt

Les déblais sont exécutés par l'entrepreneur sur les bases de son programme de travail, et selon les directives de l'Ingénieur. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plate-forme et seront conformes aux prescriptions environnementales.

Dans le cas de terrassements en déblais pour purges et fouilles de fondations d'ouvrages, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95% de l'OPM sur les 30 derniers centimètres avec un minimum de 90%. Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge ou mis en dépôt.

En ce qui concerne les terrains rocheux, l'entreprise peut employer de la brise roche, du compresseur ou des explosifs après l'approbation du maître d'œuvre.

Le contrôle des déblais avant la réception consiste en :

- une mesure de la compacité in-situ tous les 1000 m²
- un essai Proctor Modifié tous les 2500 m²

17.2. Remblais

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai et est toutefois limitée à 30 cm.

Les travaux de remblais ne peuvent commencer que si l'entrepreneur a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés conformément à la planche d'essai qui sera préalablement réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92% de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95% des mesures, avec un minimum de 90%)
- 95% de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95% des mesures, avec un minimum de 92%).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche « in situ », avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais ont été définies à l'article 8.

Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois l'Ingénieur se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

Article 18 – PURGES

Remblais en zone de purge et de bournier hors d'eau

La mise en œuvre des remblais en zone de purge et de bournier hors d'eau se fera en couches élémentaires de 20 cm d'épaisseur.

Le nombre de passes par couche sera le même que celui défini par la planche d'essai des remblais courants.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la densité in-situ mesurée au densitomètre à membrane est égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié. On effectuera au moins une mesure de densité in-situ par couche.

Remblais de substitution en zone marécageuse

L'entrepreneur purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par l'Ingénieur. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par l'Ingénieur.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'OPM. Il sera effectué au moins une mesure de densité in situ par couche.

Article 19 – MISE EN FORME DE LA PLATEFORME

La remise en forme de la plateforme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines. Cette opération tiendra compte de la remise en forme ou du curage des fossés avec création des exutoires.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier d'appel d'offres.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'Ingénieur. Le compactage sera réalisé en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in situ tous les 200 m.

Article 20 - REPROFILAGE SIMPLE

Le reprofilage simple sera effectué à la niveleuse par la méthode dite "en remblai". Le travail consiste à "couper" la tôle ondulée au niveau moyen de l'onde, les matériaux étant rejetés par la niveleuse vers le centre de la chaussée.

Une opération préalable d'emploi partiel pourra être demandée par l'Ingénieur, en cas de dégradation importante de la zone.

Le compactage n'est en général pas nécessaire, mais l'arrosage pourra être utile et demandé par l'Ingénieur. En aucun cas, les matériaux ne seront rejetés dans les fossés.

Article 21- REPROFILAGE-COMPACTAGE

Le reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste à effacer les déformations de la couche de roulement (tôle ondulée, flaches, ornières, ravines, etc.) pour rétablir la chaussée à son profil initial et prend en compte la remise en état des fossés avec création des exutoires. L'entrepreneur doit :

- éliminer les matériaux libres non cohésifs ou les matériaux impropres qui se trouvent dans les zones à traiter, puis les mettre en dépôt,
- scarifier la couche de roulement existante sur une épaisseur de 10 à 20 cm,
- humidifier les matériaux à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène, afin que la teneur en eau soit égale à celle de l'OPM à plus 1% ou moins 2% près,
- compacter la couche de roulement ainsi reconstituée à l'aide d'un rouleau vibrant lourd pour les premières passes, et à l'aide d'un rouleau à pneus lourd pour la finition. Les zones de surface réduite qui ne peuvent pas être compactées à l'aide des moyens énoncés ci-dessus sont traitées au petit cylindre vibrant ou à la plaque vibrante.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord de l'Ingénieur.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes. La finition de surface ne doit laisser aucun cordon en bordure de fossé ou en pied de talus.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau dans la couche de roulement existante.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne un taux de compacité au moins égal à 95% de la densité Proctor Modifié pour au moins 90% des mesures.

En vue de la réception, le contrôle de la chaussée après reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste en :

- une mesure de densité in situ tous les 1000 m²
- la pente transversale sera contrôlée à l'aide du niveau d'eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes
- un contrôle de largeur : tolérance – 0 cm (par rapport à la largeur théorique)
- le profil réalisé ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Article 22 - CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES ET DES EXUTOIRES EXISTANTS

Le curage et la remise en forme des fossés et exutoires en terre existants. Le débouché de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux. le curage mécanique ou manuel des fossés et exutoires jusqu'à leurs extrémités ;

- l'évacuation de tous les produits de curage en dépôt ;
- la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux ;
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;
- et toutes autres sujétions.

Article 23 - CREATION DES FOSSES, DIVERGENTS ET EXUTOIRES EN TERRE

Suivant le cas, la création des fossés, divergents et exutoires en terre. Le débouché du divergent ou de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux. il s'agit de :

- la création mécanique des fossés, divergents et exutoires jusqu'à leurs extrémités;

- le talutage des abords extérieurs des fossés et exutoires ;
- l'évacuation et le réglage des déblais en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;
- la vérification de la pente longitudinale des fossés et divergents compatible avec un rejet complet des eaux ;
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;
- et toutes autres sujétions.

Article 24 – COUCHE DE ROULEMENT

Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plateforme.

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 8.5. Le rechargement se fera sur une largeur moyenne de 6 mètres en surface ou moins suivant le profil exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points.

L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Le compactage de la couche de roulement sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne un taux de compacité au moins égal à 95% de la densité Proctor Modifié pour 90% des mesures

Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à l'épaisseur demandée ne sera tolérée.

L'Ingénieur se réserve le droit d'utiliser ses moyens propres ou de faire appel à un laboratoire agréé pour faire tous les essais de vérification qu'il juge nécessaires. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, l'Entrepreneur reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Article 25 – DALOT EN BETON ARME

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après purge et substitution éventuelles des mauvais matériaux de l'assise ordonnée par l'Ingénieur.

Nonobstant cette disposition, l'Entrepreneur aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

L'Entrepreneur choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc...) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains de bonne tenue, l'Entrepreneur aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

Avant tout démarrage des travaux sur le site, l'entrepreneur procédera à un relevé topographique de la zone et proposera un calage en altimétrie de l'ouvrage à réaliser.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, l'Entrepreneur devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches en plan.

Toutefois, l'Ingénieur devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

1- Remblaiement

Les matériaux devront répondre aux spécifications de l'article 8.4. la compacité est au moins égale à 95% de l'OPM. Le bloc technique est monté en plusieurs couches de 15 cm d'épaisseur max. la montée du remblai doit s'effectuer de manière symétrique de part et d'autre de la buse. L'épaisseur de couverture minimale au dessus de l'arête supérieure de la buse est déterminée en fonction de l'abaque du fournisseur et de l'épaisseur des éléments de buses étant $\varnothing/2+10$ cm.

2- Aménagement Amont et Aval

Les travaux de pose des buses seront complétés d'aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution, et adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

3- Puisards et têtes

Les ouvrages amont et aval des buses seront réalisés en maçonnerie de moellons. Ils seront exécutés conformément aux plans fournis dans le DAO ; ce sont des têtes droites avec murs en retour ou en aile.

L'Ingénieur pourra donner son accord sur une fabrication en béton cyclopéen, après vérification des plans fournis par l'entrepreneur, de même que sur des têtes de buse en perrés dans les cas exceptionnels.

Article 26 – MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages (d'art et hydrauliques) seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art. Les moellons seront mis en place à bain de mortier après avoir arrosés. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les épaisseurs minimales ne devront pas être inférieures à 15 cm. La finition des joints de parements se fera à l'aide d'un mortier M 450.

Les perrés maçonnés sur remblais ne seront exécutés qu'après accord de l'Ingénieur notamment sur la préparation de la surface de pose. Les pierres auront des formes parallélépipédiques que possible, des dimensions comprises entre 20 à 40 cm.

Les fossés maçonnés seront mis en œuvre à partir d'un gabarit mis en place sur les implantations réceptionnées par l'Ingénieur.

Le mortier de liaison sera dosé à 400 kg de ciment par m³ de sable (M 400).

Article 27 – MORTIERS ET BETONS

27.1 Mortier

Le mortier M 400 sera dosé à 400 kg de ciment par m³ de sable. Lorsque l'épaisseur de mortier M 400 à mettre en œuvre excédera 2 cm, on utilisera un micro-béton dosé à 400 kg de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément de l'Ingénieur.

27.2 Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kg/ m³ (B 350) et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art devront avoir une résistance minimale à la compression de 250 bars à 28 jours.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, les essais de contrôle de qualité demandés par l'Ingénieur seront réputés à la charge de l'entrepreneur et l'Ingénieur décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton B 150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

Article 28 – GARDE CORPS MIXTE

Les poteaux en béton armé pour garde-corps seront encastres dans la rampe, les aciers longitudinaux seront des aciers HA et les cadres en RL6 espacés de 18 cm minimum. Le béton sera dosé à 350kg/m³ et le coffrage devra résister aux poussées du béton. Les tubes ronds seront en acier galvanisé et seront soudés sur les aciers transversaux avant coulage.

Article 29 – PANNEAUX TRIANGULAIRES TYPE A

Les panneaux seront en tôle galvanisée retro fléchissant de signalisation. Les panneaux et la mise en œuvre seront conformes aux prescriptions techniques. Les travaux comprennent :

- L'implantation du panneau conformément aux propositions de l'entrepreneur et/ou le maître d'œuvre,
- L'exécution d'une fondation en béton,
- La fixation, par boulonnage sur le côté des panneaux.

Article 30 – BALISE EN BETON ARME

Les Balises seront placées aux endroits prévus par le maître d'œuvre, ils seront de forme rectangulaire de 20 cm x 20 cm et de hauteur 1.10 m et dosés à 350 kg/m³ offrant une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours.

Les balises seront revêtues de deux couches de peinture réflectorisant en bandes alternées de couleur rouge et blanche.

Les travaux consistent :

L'implantation des balises,

- La fourniture et mise en œuvre des armatures,
- La fourniture et mise en œuvre du coffrage,
- La fabrication et la mise en œuvre du béton,
- La fourniture et la mise en œuvre de la peinture réflectorisant,
- Et toutes sujétions d'exécution.

PIECE N°6

Bordereau Des Prix Unitaires

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX HORS TVA

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	SÉRIE 000 : INSTALLATIONS		
TM001	Installation de chantier Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances : * QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution. * VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux. Ce prix comprend notamment: • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison(téléphone, fax, internet, radio)et de gardiennage; • la fourniture de l'eau et de l'électricité; • la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier; • le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants ; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins ; • les installations de stockage de carburant ; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; • le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage. Le Forfait à: Francs CFA		
		Ft	
TM002	Amenée et Repli du matériel Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment : - L'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. - à la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches : * CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros		

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. Le Forfait à: Francs CFA		
		Ft	
	SÉRIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS		
TM101b	Dégagement à la Pelle Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le dégagement qui consiste à nettoyer le terrain avec des moyens mécaniques ; il est exécuté à l'intérieur de l'emprise hors plate forme.Ce prix comprend notamment : • le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies à l'intérieur de l'emprise hors plateforme ; • l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 50 cm ; • l'élagage des arbres hors emprise ; • le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • le remblaiement des trous créés par le dessouchage ; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes les indemnisations éventuelles des riverains ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions.		
	Le Mètre Carré à : Francs CFA	m²	
TM103	Abattage d'arbres Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), l'abattage des arbres isolés. Ce prix comprend notamment : • la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm ; • le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes indemnisations éventuelles de riverains ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions.		
	L'Unité à : Francs CFA	U	
TM108a	Remblai en « graveleux latéritiques » Les prix TM108a rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les remblais en matériaux (à définir), provenant d'emprunt. Ces prix comprennent notamment: • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres; • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre; • la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
	Le Mètre Cube à: Francs CFA	m3	

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
TM112	Reprofilage compacte Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CARRE (m²) de route traitée, l'exécution d'un reprofilage - compactage mécanique sur la surface roulable comprise entre nus intérieurs des fossés, s'ils existent. Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux Ce prix comprend notamment : • le nettoyage éventuel de la chaussée ; • l'évacuation des terres végétales existant éventuellement sur la chaussée, • la scarification de la chaussée existante ; • la remise au profil de la chaussée ; • l'arrosage et le compactage de la chaussée ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions.		
	Le Mètre Carré à : Francs CFA SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE	m²	
TM316	Dépose de buse béton ou métallique Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la dépose de buse béton ou métallique, non compris les ouvrages annexes, têtes et puisards en particulier. Ce prix comprend notamment : • l'exécution des fouilles, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance, • la dépose de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit, son transport et sa mise en dépôt en un lieu indiqué par le Maître d'Ouvrage, • la reconstitution éventuelle des remblais jusqu'au niveau de la plateforme, • toutes sujétions de déviation éventuelle du cours d'eau, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, • Et toutes autres sujétions. N.B. les éléments extraits seront remis à la disposition du Maître d'ouvrage et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le cocontractant.		
	Le Kilomètre à : Francs CFA	ml	
TM301	CURAGES DES OUVRAGES HYDRAULIQUE		
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), le curage des ouvrages hydraulique. Ce prix comprend notamment : • l'exécution, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'Œuvre, quelle que soit la distance, • la dépose des débris par quelque moyen que ce soit, son transport et sa mise en dépôt en un lieu indiqué par le Maître d'Ouvrage, • la reconstitution éventuelle des remblais jusqu'au niveau de la plateforme, • toutes sujétions de déviation éventuelle du cours d'eau, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, • Et toutes autres sujétions.	u	
	SÉRIE 400 : OUVRAGES D'ART		
TM401c	Dalot en béton armé de 1,00x1,00 m Les prix TM401 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la construction des dalots en béton armé, approuvé au projet d'exécution. Ces prix comprennent notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferrailage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre ;		

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	• la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire ; • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage ; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures ; • le coffrage et le ferrailage des ouvrages ; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques ; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces ; • le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. NB: La longueur de l'ouvrage à prendre en compte est réputée être celle entre nus intérieur des têtes.		
	Le Mètre-Linéaire à : Francs CFA	ml	
TM402c	Tête de dalot en béton armé 1,0x1,0 m Les prix TM402c rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction des têtes de dalot en béton armé au projet d'exécution approuvé. Ces prix comprennent notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferrailage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre ; • la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire ; • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage ; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures ; • le coffrage et le ferrailage des ouvrages ; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques ; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces ; • le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions.		
	L'UNITE (U) à : Francs CFA	U	

PIECE N°7

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF

DEVIS QUANTITATIF POUR LA REHABILITATION DES ZONES CRITIQUES DES TRONCONS OMBWANG – CARREFOUR CEMAC (7,9Km), DANS LA COMMUNE DE DZENG, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE

DEVIS QUANTITATIF DES TRAVAUX

N°	DESIGNATION	U	QTES	P,Unit	MONTANT
	SERIE 000 : INSTALLATION				
TM001	Installation de chantier	ff	1,00		
TM002	Amenée et repli du matériel	ff	1,00		
	Sous total SERIE 000				
	SERIE 100 : NETTOYAGE - TERRASSEMENT				
TM101b	Dégagement à la pelle	m ²	54000.0		
TM103	Abattage d'arbres	u	10.0		
TM108a	Remblais en graveleux latéritique	m ³	720.0		
TM112	Reprofilage compactage	m ²	30300.0		
TM115a	Couche de roulement en graveleux latéritique	m ³	3555.0		
	SOUS TOTAL SERIE 100				
	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE				
TM301	Curage des ouvrages hydraulique	u	11.0		
TM316	Dépose de buse béton ou métallique	ml	6.4		
	SOUS TOTAL SERIE 300				
	SERIE 400 : OUVRAGE D'ART				
TM401x	Dalot en béton arme de 1.00mx1.00m	ml	7.0		
TM402x	tête Dalot en béton arme de 1.00mx1.00m	u	1.0		
TM402y	Puisard de Dalot en béton arme de 1.00mx1.00m	u	1.0		
	Sous total SERIE 400				
TOTAL					
TOTAL HTVA					
TVA (19,25%)					
TOTAL GENERAL TTC					

PIECE N°8

Cadre du Sous Détail Des Prix Unitaires

CADRE DU SOUS - DETAIL DE PRIX

	DESIGNATION :			
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
Matériels Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUT DIRECTS		A + B + C	
E	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	%	= D x %	
G	COUT DE REVIENT	-	= D + E + F	
H	Risques + Bénéfices	%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE	= G + H		
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE	= P/Qté		

PIECE N°9

Modèle de projet de lettre commande

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix- Travail- Patrie

 REGION DU CENTRE

 DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

 COMMUNE DE DZENG

REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace- Work- Fatherland

 CENTRE REGION

 NYONG AND SO'O DIVISION

 DZENG COUNCIL

Lettre Commande N° _____

Passé après Appel d'Offres National ouvert

N° _____ DU _____

TITULAIRE

B.P : _____ à _____ Tél _____ Fax : _____

N° RC : _____ A _____

N° Contribuable : _____

OBJET PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE ZOASSI (LIMITE MEFOU AFAMBA)-ABAM ESSONG-NGAT-FON-CARREFOUR FON (INTERR 0104)CARREFOUR DZANDOUAN (10,8Km)), DANS LA COMMUNE DE DZENG, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE

LIEU : DZENG

DELAI D'EXECUTION : 04 mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR ____%	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINDDEVEL 2024

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE _____
 SIGNE, LE _____
 NOTIFIE, LE _____
 ENREGISTRE, LE _____

ENTRE

L'ETAT DU CAMEROUN représenté par le Maire de la Commune de DZENG ci-après dénommé « **L'AUTORITE CONTRACTANTE** »

D'une part,

Et

L'entreprise_____

B.P.....

TEL. :.....

RC N° :.....

CONTRIBUABLE N° :.....

Représentée par son Directeur Général Monsieur/Mme/Mlle_____ dénommé ci-après « **L'ENTREPRENEUR** »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE 1 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE 2 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE 3 BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET DU SOUS DETAIL

TITRE 4 DETAIL ESTIMATIF

Page..... et dernière De la Lettre Commande N° ____ Passé après Appel d'Offres *National Ouvert* N° 12 AONO/CDZENG/CIPM/2024 DU ____ Avec ____ **Pour la REHABILITATION DE LA ZOASSI (LIMITE MEFOU AFAMBA)-ABAM ESSONG-NGAT-FON-CARREFOUR FON (INTERR 0104)CARREFOUR DZANDOUAN (10,8Km),** DANS LA COMMUNE DE DZENG, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE

LIEU : DZENG

DELAÏ D'EXECUTION : Quatre MOIS

Montant de la lettre commande en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (____%)	
Net à mandater	

DZENG, le

VISAS ET SIGNATURES

Lue et acceptée par l'Entrepreneur

DZENG, le _____

Signée par le Maire de la Commune de DZENG

DZENG, le _____

Enregistrement

PIECE N°10

**MODELE DES DOCUMENTS A UTILISER PAR LES
SOUSSIONNAIRES**

SOMMAIRE

ANNEXE N°1 : MODELE DE SOUMISSION

ANNEXE N°2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

ANNEXE N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ANNEXE N°4 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

ANNEXE N°5 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER
A LA LISTE DES ENTREPRISES DEFFAILLANTES

ANNEXE N°1 : MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné(Indiquer le nom et la qualité du signataire) représentant l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à, inscrit au registre de commerce de sous le N°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs, de l'appel d'offre N° (rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres)

Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser.

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot à (en chiffre et en lettre) francs CFA Hors T.V.A, et à (en chiffre et en lettre) francs CFA Toutes Taxes Comprises.

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots)

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre de la présente Lettre-Commande en faisant donner crédit au compte N° ouvert au nom de auprès de la Banque Agence d'e

Avant signature de la Lettre-Commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.
Fait à Dzeng, le _____

Fait à

Signature de

En qualité de dûment autorisée à signer les soumissions pour et au nom de

ANNEXE N°2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

A (Indiquer l'Autorité Contractante et son adresse), « Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise Ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour (rappeler l'objet de l'Appel d'Offre), ci-dessous désigné « l'Offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à (indiquer le montant) francs CFA ;

Nous, (Noms et adresse de la Banque) représentée par (Noms des signataires), ci-dessous désigné « Banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de (indiquer le montant) francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'oblige elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- Omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Omet ou refuse de fournir le Cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à (l'Autorité contractante) un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande l'Autorité contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre ou toutes les conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité contractante pur la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les Tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

(Signature de la banque)

ANNEXE N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la caution N°.....

A (indiquer le Chef Service de Marché et son adresse) Cameroun, ci-dessous désigné le Chef Service du Marché »

Attendu que ; (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné « L'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser (indiquer la nature des travaux)

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Chef Service du marché un cautionnement définitif, d'un montant égal à (indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%) du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Nous, (Noms et adresse de banque), représentée
..... (Noms des signataires), ci-dessous désigné « la banque »,

Nous engageons à payer au Chef Service de Marché, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libèrera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Chef Service du marché au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux Camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

(Signature de la banque)

ANNEXE N°4 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque

Référence de la caution N°

A (indiquer le Chef Service de Marché et son adresse)

(Adresse de l'Autorité Contractante)

Ci-dessous désigné « le Chef Service du Marché »

Attendu que ; (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné « L'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de (indiquer la nature des travaux)

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la Retenue de garantie fixée à (pourcentage inférieur à 10% à préciser) du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attestons que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,
(Nom et adresse de la banque), représentée par

(Noms des signataires), et ci-dessous désignée la « banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Chef Service de Marché, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de (En chiffres et en lettres), correspondant à (pourcentage inférieur à 10% à préciser) du montant du Marché,

Et nous nous engageons à payer au Chef Service de Marché, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Chef Service du Marché au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à (pourcentage inférieur à 10% à préciser) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Chef Service du Marché ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus..

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libèrera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente Garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente Garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Chef Service du Marché.

Toute demande de paiement formulée par le Chef Service du marché au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais.
Les tribunaux Camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

(Signature de la banque)

ANNEXE N°5 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Intitulé du projet : Appel d'Offres N°

Je (Nous) soussigné(s)(8)

Agissant en qualité de (9) Au nom et pour le compte de (10) à RC N° en vertu des pouvoirs qui me (nous) sont confiés, faisant élection de domicile BP : ; ville de, téléphone

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'Appel d'Offres N° et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue (nous) soumet(s) (soumettons) et m' (nous) engage (eons) à fournir et à exécuter les travaux de construction de conformément aux clauses et conditions du Dossier d'Appel d'Offres.

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue à exécuter le MARCHE dans un délai de (.....) mois à partir de la réception de la notification d'attribution de la MARCHE.

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une période de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Fait à le

Le(s) soumissionnaire(s).

Pour la société, indiquez :

La société (raison sociale ou dénomination, forme, nationalité et siège social)

« Représentée par le soussigné » (Nom, prénom et qualité)

Pour les structures sans personnalité juridique, indiquez :

« Nous soussignés, »

(Pour chacun : nom, prénom, raison sociale, profession, nationalité, domicile siège social)

« Constituées en groupement de société pour l'exécution du présent marché, nous nous engageons solidairement »

(8) Nom, Prénom, profession, domicile

(9) Responsabilité exercée dans la structure

(10) Raison social

PIECE N° I I

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERES AUTORISES A EMETTRE DES CAUTION DANS
LE LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

**LISTE DES DIFFERENTES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGGREGES
AGREES PAR LE MINISTRE DES FINANCES (MINFI) SONT :**

MINISTERE DES FINANCES

**LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET HABILEEES
A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2022**

I. BANQUES

1. Afriland First Bank (AFB), B.P. 11 834, Yaoundé;
2. BANQUE Bank Cameroun (BANGE CMR), B.P. 34 692, Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé;
5. BGF Bank Cameroun (BGF BANK Cameroun), B.P. 660, Douala;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala;
7. Citibank Cameroon (Citibank Cameroon), B.P. 4 571, Douala;
8. Commercial Bank-Cameroun, (CBC), B.P. 4 004, Douala;
9. Credit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala;
11. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala;

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala;
18. AREA Assurances, B.P. 15 584, Douala;
19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT, B.P. 3 073, Douala;
20. CHANAS Assurances, B.P. 109, Douala;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala;
22. NSIA Assurances, B.P. 2 759, Douala;
23. PRO ASSUR, B.P. 5 963, Douala;
24. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 328, Douala;
25. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala;
26. SAAR, B.P. 1 011, Douala;
27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala;
28. ZENITHE Insurance, B.P. 1 540, Douala;

Le Ministre des Finances
Louis Paul MOTAZE

PIECE N°12

GRILLES D'EVALUATION

CRITERES DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE

N° D'ordre	DOCUMENTS DEMANDES	FOURNI		COMENTAIRES ET OBSERVATIONS
		OUI	NON	
a)	La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée signé et datée (suivant modèle joint RPAO			
b)	Une attestation de non faillite établie par le tribunal de grande instance ou par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de domiciliation de l'entreprise datant de moins de trois mois précédant la date de remise des offres ;			
c)	L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun			
d)	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;			
e)	Une caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 1.300 000 FCFA (UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS CFA) et d'une durée de validité quatre-vingt-dix (90 jours délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun			
f)	Une attestation de non-exclusion des marchés publics datant de moins de trois mois délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (ARMP);			
g)	Une attestation délivrée par la caisse nationale de prévoyance sociale datant de moins de trois mois certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ;			
h)	L'Attestation de Conformité Fiscale timbrée			
i)	Une copie certifiée du registre de commerce en cours de validité ;			
j)	Attestation d'Immatriculation timbrée			
k)	Un plan de localisation de l'entreprise.			

CRITERES DE CONFORMITE TECHNIQUE

ERES		ATION	
QUALIFICATION DU PERSONNEL			
Conducteur des travaux ⁽¹⁾			
Copie certifiée du diplôme d'Ingénieur des Travaux ou plus de Génie civil (ITGC)			
Copie certifiée de la CNI			
Attestation de l'inscription à l'ONIGC			
Nombre total d'années d'expérience : supérieur ou égal à 05ans			
Une attestation de disponibilité envers l'Entreprise			
CV fourni et signé datant de moins de 3 mois			
Chef de chantier ⁽²⁾			
Copie certifiée du diplôme du Technicien ou plus de Génie civil (TGC)			
Copie certifiée de la CNI			
Une attestation de disponibilité envers l'Entreprise			
CV fourni et signé datant de moins de 3 mois			
Nombre total d'années d'expérience ≥ 07 ans			
REFERENCES DE L'ENTREPRISE			
Au moins 03 marchés justifiés dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics au cours des 05 dernières années (2019 - 2023) (OSD, 1ère et dernière page du contrat enregistré, PV de réception)			
Au moins 03 marchés justifiés dans le domaine Route au cours des cinq (05) dernières années (2019 - 2023) (OSD, 1ère et dernière page du contrat enregistré , PV de réception)			
SITUATION FINANCIERE			
. Présence d'une attestation de solvabilité bancaire ou lignes de crédits d'un montant d'au moins (16 000 000) Seize millions de Francs CFA justifiant la capacité de préfinancement			
MATERIEL			
Propriétaire ou locataire de 01 Pick-up (carte grise) ou en contrat de location			
Propriétaire ou locataire de 01 compacteur manuel (carte grise) ou en contrat de location			
Propriétaire ou locataire de 01 compacteur roulant (carte grise) ou en contrat de location			
Propriétaire ou locataire de 01 camion (carte grise) ou en contrat de location			
Propriétaire ou locataire de 01 pelle chargeuse et tractopelle (carte grise) ou en contrat de location			
Propriétaire ou locataire de 01 pelle excavatrice (carte grise) ou en contrat de location			
Justificatif de disponibilité de Petits matériels et outillage (bétonnière, vibreur, brouettes, pelles)			
METHODOLOGIE ET ORGANISATION			
Méthodologie de l'exécution des travaux			
Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux			
Cohérence entre rendement et durée			
Cohérence de l'ordonnancement			
Protection de l'environnement			
PRESENTATION			
Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination			
Document relié à la spirale avec des Intercalaires de couleur, caractère des écritures lisibles.			

CRITERES DE CONFORMITE FINANCIERS

N° ordre	DOCUMENTS DEMANDES	FOURNI		Commentaires et Observations
		OUI	NON	
C1	La lettre de soumission rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée			
C2	Le bordereau des prix unitaires rempli et signé selon le modèle			
C3	Le devis quantitatif et estimatif rempli et signé selon le modèle			
C4	Le sous détail des prix unitaires conforme au modèle			

